43e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 44 4 NOVEMBRE 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne)

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES { Édition complète .... 18 fr. ; Édition partielle .... 12 fr.
ÉTRANGER { Voir les conditions détaillées à la 1re page de la *couv.* du 17 décembre 1925.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 3 fr. 50

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI, 689. — S. C. Consistoriale, 689. S. C. pour la Discipline des Sacrements (célébration de messes de *Requiem* à la maison d'un défunt), 692. S. C. des Rites, du Cérémonial, 689. Commission d'interprétation du Code, 696.

Questions de science ecclésiastique. — Quelle sera la situation de religieuses qui ont fait profession entre les mains de différents Vicaires apostoliques et qui seront réunies en Congrégation avec une Supérieure générale ? 698. — Comment Dieu situe-t-il dans le temps les actions des créatures ? 699. — Quel changement apporterait à notre foi la définition de l'Assomption de la T. S. Vierge ? En quoi consiste la priorité du magistère ordinaire sur l'extraordinaire en matière de promulgation des vérités révélées ? Sommes-nous en désaccord avec certaines assertions du cardinal Billot ? 699. — Avons-nous dit que l'obligation d'assister à la messe le dimanche n'était que médiocre ? 702. — Que répondre à un protestant au sujet de la nécessité du baptême et de l'Eucharistie ? 703. — Erratum, 704.

PRÉDICATION

Fête patronale de S. Martin. — I. La fête patronale, symbole d'union paroissiale, 545. — II. Les gloires de S. Martin, 547.

Présentation et Sainte Cécile. — L'exemple des deux Vierges, 549.

Sujets de circonstance. — Aux Sœurs de la Présentation, 551.

Vingt prônes sur le mariage. — VI. Les empêchements prohibants, 553. — VII. Les empêchements dirimants, 556. — VIII. Le consentement des époux, 558.

PETIT COURRIER

Q. — Je voudrais bien savoir dans quelle imprimerie se trouve la *Bibliothèque des prédicateurs* du jésuite Houdry ; mais qu'elle soit des plus récentes éditions.

R. — **Les Œuvres de Houdry sont chez Garnier, à Paris, 2 vol. in-4o, 75 f., Collection Migne.**

Q. — Où pourrais-je trouver la *Notice sur les Saints Médecins* par Dom A.-M. Fournier, que je désire procurer à un ami médecin ?

R. — **Elle a paru en 1893 chez Retaux (in-12, 1 f. 50), mais nous ne la trouvons plus au catalogue Téqui. A chercher d'occasion.**

Q. — Indiquer ouvrages littéraires et bien écrits sur les *Femmes dans l'Evangile.*

R. — **Ventura,** ***Les Femmes de l'Evangile*****; — Mgr Darboy,** ***Les Femmes de la Bible,*** **et** ***Les Saintes Femmes,*** **Paris, Garnier ; — Mgr Bolo,** ***Les Jeunes Filles de l'Evangile,*** **et** ***L'Evangile et les mères,*** **7 f. 50, Haton ; — P. Badet,** ***Jésus et les Femmes dans l'Evangile,*** **Beauchesne ; — P. Lebeau,** ***Les Femmes de l'Evangile,*** **Lille, Desclée (voir** ***Ami*** **1924, p. 143).**

Q. — A la p. 294 des couv. jaunes de 1925, vous indiquez *Le Pain des petits* et *Le Pain évangélique* de Duplessy. Où trouver cela ?

R. — **Chez Téqui, 82, rue Bonaparte, Paris 6e.** ***Le Pain des petits,*** **3 vol. in-12, 15 f., est une explication dialoguée du Catéchisme ;** ***Le Pain évangélique,*** **3 vol. in-12, 15 f., une explication dialoguée des Evangiles.**

Q. — J'aimerais bien avoir une petite bibliographie sur les questions suivantes : la vocation ecclésiastique (en quoi consiste-t-elle ? comment la reconnaître ?), et la vocation religieuse.

R. — **Sur la vocation sacerdotale, voir l'ouvrage capital de Lahitton (Paris, Beauchesne), auquel nous avons donné 23 colonnes en 1909, et sur le-**

quel nous sommes maintes fois revenus depuis ; — de plus, Branchereau, chez Amat ; Hurtaud, chez Gabalda, trop polémique. Sur la vocation en général, Coppin, chez Téqui. De bons travaux du P. Hugon, *La Fraternité du sacerdoce et de l'état religieux,* **Lethielleux ; Millot,** *Lettres à une jeune fille sur sa vocation,* **Lethielleux ; — du même,** *Serai-je prêtre ?* **Lethielleux, et** *J.-C. veut des prêtres,* **Téqui ; — Grimaud,** *Prêtre ! pourquoi pas ?* **Téqui ; — tous livres analysés ici en temps voulu. — Riche choix de brochures aux Bureaux du** *Recrutement sacerdotal,* **du P. Delbrel ; du P. Delbrel encore, 2 petits volumes chez de Gigord :** *Les Prêtres recruteurs de prêtres,* **et** *Les Religieuses et le Recrutement du Clergé.*

Q. — Devant donner une longue série d'instructions sur les douleurs de la Sainte Vierge, je prie l'*Ami* de vouloir bien m'indiquer quelques auteurs ayant bien écrit sur ce sujet.

R. — **Ventura,** *La Mère de Dieu et des hommes,* **Lyon, Vitte ; — Terrien,** *La Mère des hommes,* **2 vol., 18 f., Lethielleux ; — Faber,** *Le Pied de la Croix,* **7 f., Téqui.**

Q. — Voudriez-vous m'indiquer un ouvrage d'où je pourrai sortir des instructions : 1° pour réunions mensuelles des Enfants de Marie (jeunes filles) ; et 2° pour Retraite de trois jours des mêmes Enfants de Marie ?

R. — Saudreau, *La Voie qui mène à Dieu,* **7 f. 50, Téqui ; — Millot,** *Retraite de jeunes filles,* **et** *Retraite d'Enfants de Marie,* **à 7 f. 50 ; — Saudreau,** *La vie d'union à Dieu,* **Téqui.**

Q. — Pourriez-vous m'indiquer un petit Dictionnaire donnant la traduction latine des noms de baptême usuels ?

R. — Chaque année, quand nous annonçons l'*Agenda ecclésiastique* **de Lethielleux, nous répétons que nos confrères y trouveront le renseignement que vous demandez.**

D. Jeannin. **Sur l'importance de la tierce dans l'accompagnement grégorien.** — Brochure in-4° de 16 pages. — Paris, Herelle (1926).

On trouvera dans ces pages très denses des indications historiques intéressantes sur l'emploi de la tierce dans l'harmonie antique et surtout au moyen âge ; l'auteur en déduit quelques conclusions qui nous semblent fort justes relativement à nous. Retenons surtout les deux suivantes : la première est qu'un accompagnement convenable du plain chant est réalisable et souhaitable ; la seconde, que cet accompagnement doit être diatonique, modal, admettant les dissonances des retards, anticipations, broderies, etc., mais excluant les séries de quintes du déchant que certains voudraient nous imposer. Avec D. Jeannin, ici encore, nous retrouvons la science alliée au bon sens.

J. Samson. **Messe « Mon âme vous loue, ô Dieu ! »** *en l'honneur de S. Jean Eudes, à deux voix égales avec accompagnement d'orgue.* — 20 p. de musique in-4°. — Paris, Art Catholique.

Une très ancienne et fort intéressante mélodie française a servi de thème pour la composition de cette Messe *(Kyrie, Gloria, Sanctus* et *Agnus).* L'auteur l'a traitée en imitation, mais en faisant appel à des procédés harmoniques tout à fait modernes (choix et successions des accords, longues suites de quintes au soprano dans l'accompagnement, modulations aux tons les plus éloignés, emploi simultané des rythmes binaire et ternaire, etc.) ; il en résulte une impression de dureté et d'acidité (surtout dans l'accompagnement) qui enlève à l'ensemble une part de son caractère religieux. L'auteur n'a pas non plus suffisamment tenu compte de l'accent latin des mots, surtout dans le *Gloria,* où l'on entend par ex., p. 11, un *miserere* que la mélodie accentue faussement. Dans deux passages, une troisième partie (toujours voix égales) est ajoutée et présentée comme obligatoire. La difficulté d'exécution pour les voix est insignifiante dans l'ensemble, mais sérieuse en quelques passages. — En dépit de ces restrictions, il y a dans cette œuvre une véritable originalité et une grande valeur artistique ; nous sommes convaincus qu'elle plaira à beaucoup de maîtres de chapelle et qu'elle trouvera un public pour l'apprécier.

R. P. Jacquin, O. P. **L'Œuvre de Saint-Paul. 1874-1924.** — Broch. in-12 de 72 p. — 2e éd. 1925. — Imprimerie St-Paul, à Fribourg (Suisse).

L'autobiographie de sainte Thérèse de l'Enfant Jésus et l'ouvrage de Mgr Laveille ont rendu familier aux catholiques de langue française le nom de l'imprimerie et de la librairie Saint-Paul. Mais ce que beaucoup ignorent, c'est que les services d'imprimerie et d'édition de cette maison sont assurés par une Association d'ouvrières volontairement groupées, qui, sans être religieuses ni prononcer de vœux, vivent en commun, observent un règlement précis, acceptent l'autorité de l'une d'elles, et s'efforcent de réaliser toute la perfection des préceptes et des conseils évangéliques. Cette apostolique Association est née d'une pensée éminemment digne du patronage du grand Apôtre : rendre possible ou plus assurée, par ce dévouement, la diffusion des ouvrages ou des journaux catholiques.

L'Œuvre naquit à Fribourg en 1874 sous l'inspiration du chanoine Schorderet pour sauver l'existence du grand quotidien *La Liberté,* dont l'influence a été l'une des causes les plus puissantes de l'état florissant du catholicisme en Suisse. C'est de là qu'elle rayonna sur la France, à Bar-le-Duc et à Paris. Elle groupe actuellement environ 150 ouvrières.

Le P. Jacquin, dans sa brochure, nous révèle quelques-unes des pages héroïques de cette histoire toute récente ; la sobriété du récit le rend poignant et attachant. Nous conseillons cette lecture à beaucoup de nos confrères, à qui elle donnera d'excellents exemples de zèle et des suggestions pour leurs propres œuvres ; et nous souhaiterions que ces pages tombent entre les mains de bien des jeunes filles qui cherchent leur voie, rêvant de dévouement utile à l'Eglise en même temps que de vie intérieure sérieuse. Les besoins de la Presse catholique sont immenses ; l'*Œuvre de St-Paul* peut accueillir toutes les vraies ouvrières : elle a devant elle des perspectives d'avenir illimitées ; elle a à sa base de ces authentiques sacrifices qui assurent le succès, et dans l'esprit qui l'anime une sève chrétienne abondante et saine qui lui permettrait les brillants développements souhaités dès sa naissance par les plus hautes autorités de l'Eglise, les Papes Pie IX et Léon XIII.

VÉRITABLES DRAGÉES DE
FER RABUTEAU
le plus actif, le plus assimilable, le mieux toléré des ferrugineux.
SOUVERAIN DANS L'ANÉMIE
EXIGEZ LES VÉRITABLES DRAGÉES DE FER RABUTEAU.
COMAR et Cie, PARIS. — R. C. Seine : 78.026.

VIENT DE PARAITRE
Éditions de la Vraie France, 92, r. Bonaparte, PARIS - 6e
LE ROMAN DE PONCE-PILATE
par Maurice LAURENTIN
"La vraie figure du Procurateur de Judée"
Cart. 10 fr. 50 Série C Broché 9 fr.
CHEZ TOUS LES LIBRAIRES

VITRAUX L. BALMET 25, Cours Berriat, GRENOBLE. Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (voir n° du 19 août de l'Ami).

ACCOMP. plain-chant et musique appris seul en qq. jours, 30 a. de succès. Méth. raisonnée, claire, facile, 6 f. Abbé FAZEMBAT, 20, rue des Ayres, Bordeaux.

48e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 44 4 NOVEMBRE 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 9, du 1er septembre)

Actes de S. S. Pie XI

I. Lettres apostoliques. — 1o 1er février 1926. L'église Ste-Marie de Minneapolis, au diocèse de St-Paul de Minnesota (Etats-Unis), construite par Mgr Ireland, est érigée en basilique mineure. — 2o 21 février. *Item*, le sanctuaire de N.-D. Auxiliatrice, à Philippsdorf, au diocèse de Leitmeritz (Bohême).

II. Lettres du Pape. — 1o 8 mai 1926. A Mgr Gabriel Breynat, des Oblats de Marie, évêque tit. d'Adramyte, Vicaire apost. du Mackenzie (Canada), pour ses noces d'argent épiscopales. — 2o 27 juillet. Au card. Lualdi, archevêque de Palerme, le désignant comme légat pour présider à Catane les fêtes du 8e centenaire du retour du corps de sainte Agathe (qui avait été emporté à Constantinople).

S. Congr. Consistoriale

1o 7 juillet 1926. Le territoire de Leiten est détaché de la paroisse de Pfaffenhofen, diocèse d'Augsbourg (Bavière), et rattaché à celle d'Ilmmünster, diocèse de Munich et Freising.

2o 30 juillet. Ce dernier diocèse s'agrandit encore du territoire de Kleinwolfersdorf, détaché de la paroisse d'Au, diocèse de Ratisbonne, et rattaché à celle de Reichertshausen.

S. C. des Rites

1o 3 juin 1926, *Abyssinie*. Décret *de tuto* pour la béatification du Vén. Michel Ghebre, des Prêtres de la Mission, martyrisé en haine de la foi en 1855.

2o 3 juin, *Angers*. Décret constatant le martyre pour la foi du Vén. Noël Pinot, curé du Louroux-Béconnais.

S. C. du Cérémonial

8 juillet 1926. Approbation du cérémonial à observer pour la présentation des lettres de créance des ambassadeurs et des ministres plénipotentiaires accrédités près du Saint-Siège.

(*Acta* n° 10, du 1er octobre)

Actes de S. S. Pie XI

I. Lettres apostoliques. — 1o 10 mars 1926. Nouvelle délimitation des frontières entre le Vicariat apostolique du Bénin et celui de la Nigérie occidentale (Afrique occidentale). — 2o 10 mars. Fixation précise des limites du Vicariat apost. de Buta (jadis Ouellé occidental, au Congo Belge), confié aux Prémontrés. — 3o 10 mars. Création de la Préfecture apost. de *Bondo*, constituée par une portion de territoire enlevée au Vic. apost. de Buta, et confiée aux Chanoines réguliers de Ste-Croix (Pères Croisiers). — 4o 10 mars. Fixation des frontières entre la Préfecture apost. de Kaffa (Missionnaires de la Consolata, de Turin) et le Vicariat apost. des Gallas (aux Capucins), en Abyssinie. — 5o 10 mars. Création de la Préfecture apost. de *Merou*, confiée aux Missionn. de la Consolata, et constituée par une portion de territoire enlevée au Vicariat apost. de Kenya (même Congrég.), au Zanguebar. — 6o 10 avril. Le prieuré des Bénédictines de Ryde, sous le titre de *Paix du Cœur de Jésus*, au diocèse de Portsmouth, est érigé en abbaye *sui juris* de la Congrégation de Liège. — 7o 25 avril. Erection en basilique mineure du sanctuaire de N.-D. de Bon-air, patronne de la Sardaigne, à Cagliari. — 8o 10 mai. Création du Vicariat apost. de *Souangouafou*, constitué par une portion de territoire enlevée au Vicariat apost. de Pékin, et confié au clergé indigène. — 9o 11 mai. La Préfecture apost. de Cimbébasie (Afrique du Sud), confiée aux Oblats de Marie, est érigée en Vicariat apost. qui s'appellera de *Windhoek*. — 10o 24 août. S. Jean de la Croix est proclamé Docteur de l'Eglise :

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam. — Die vicesima septima m. decembris a. MDCCXXVI rec. mem. Decessor Noster Benedictus PP. XIII in Sanctorum numerum retulit S. Joannem a Cruce, qui, primus Ordinis Excalceatorum Carmeli professor, una cum Theresia a Jesu Carmelitarum Ordinem reformavit. In Bulla autem canonizationis non modo Sancti ipsius, ob austeritatem omniumque virtutum exercitationem, mirabilis vita, sed ejusdem quoque scientia sacris in rebus amplissime laudatur ; et re quidem vera Deus illum providentissimus excitaverat sæculo sextodecimo, inter ceteros doctrina ac sanctitate perinlustres viros, quibus tunc temporis Ecclesia Catholica fulsit, ut mysticæ Christi Sponsæ illatas ab hæreticis protestanticis injurias ac damna reficeret erroresque peculiares refutaret. Natus ipse in oppido *Fontiveros*, intra Hispaniæ fines, nuncupato, die XXIV m. junii a. MDXXXXII. ac vicesimoprimo ætatis suæ anno Carmelitarum Ordinem ingressus, in celeberrimo athenæo Salmantino philosophicas ac theologicas disciplinas didicit. Anno, quo etiam

INTENTIONAL SECOND EXPOSURE

quel nous sommes maintes fois revenus depuis ; — de plus, Branchereau, chez Amat ; Hurtaud, chez Gabalda, trop polémique. Sur la vocation en général, Coppin, chez Téqui. De bons travaux du P. Hugon, *La Fraternité du sacerdoce et de l'état religieux,* Lethielleux ; Millot, *Lettres à une jeune fille sur sa vocation,* Lethielleux ; — du même, *Serai-je prêtre ?* Lethielleux, et *J.-C. veut des prêtres,* Téqui ; — Grimaud, *Prêtre ! pourquoi pas ?* Téqui ; — tous livres analysés ici en temps voulu. — Riche choix de brochures aux Bureaux du *Recrutement sacerdotal,* du P. Delbrel ; du P. Delbrel encore, 2 petits volumes chez de Gigord : *Les Prêtres recruteurs de prêtres,* et *Les Religieuses et le Recrutement du Clergé.*

Q. — Devant donner une longue série d'instructions sur les douleurs de la Sainte Vierge, je prie l'*Ami* de vouloir bien m'indiquer quelques auteurs ayant bien écrit sur ce sujet.

R. — **Ventura,** *La Mère de Dieu et des hommes,* **Lyon, Vitte ; — Terrien,** *La Mère des hommes,* **2 vol., 18 f., Lethielleux ; — Faber,** *Le Pied de la Croix,* **7 f., Téqui.**

Q. — Voudriez-vous m'indiquer un ouvrage d'où je pourrai sortir des instructions : 1° pour réunions mensuelles des Enfants de Marie (jeunes filles) ; et 2° pour Retraite de trois jours des mêmes Enfants de Marie ?

R. — **Saudreau,** *La Voie qui mène à Dieu,* **7 f. 50, Téqui ; — Millot,** *Retraite de jeunes filles,* **et** *Retraite d'Enfants de Marie,* **à 7 f. 50 ; — Saudreau,** *La vie d'union à Dieu,* **Téqui.**

Q. — Pourriez-vous m'indiquer un petit Dictionnaire donnant la traduction latine des noms de baptême usuels ?

R. — **Chaque année, quand nous annonçons l'*Agenda ecclésiastique* de Lethielleux, nous répétons que nos confrères y trouveront le renseignement que vous demandez.**

D. Jeannin. **Sur l'importance de la tierce dans l'accompagnement grégorien.** — Brochure in-4° de 16 pages. — Paris, Herelle (1926).

On trouvera dans ces pages très denses des indications historiques intéressantes sur l'emploi de la tierce dans l'harmonie antique et surtout au moyen âge ; l'auteur en déduit quelques conclusions qui nous semblent fort justes relativement à nous. Retenons surtout les deux suivantes : la première est qu'un accompagnement convenable du plain chant est réalisable et souhaitable ; la seconde, que cet accompagnement doit être diatonique, modal, admettant les dissonances des retards, anticipations, broderies, etc., mais excluant les séries de quintes du déchant que certains voudraient nous imposer. Avec D. Jeannin, ici encore, nous retrouvons la science alliée au bon sens.

J. Samson. **Messe « Mon âme vous loue, ô Dieu ! »** *en l'honneur de S. Jean Eudes, à deux voix égales avec accompagnement d'orgue.* — **20 p. de musique in-4°. — Paris, Art Catholique.**

Une très ancienne et fort intéressante mélodie française a servi de thème pour la composition de cette Messe *(Kyrie, Gloria, Sanctus* et *Agnus).* L'auteur l'a traitée en imitation, mais en faisant appel à des procédés harmoniques tout à fait modernes (choix et successions des accords, longues suites de quintes au soprano dans l'accompagnement, modulations aux tons les plus éloignés, emploi simultané des rythmes binaire et ternaire, etc.) ; il en résulte une impression de dureté et d'acidité (surtout dans l'accompagnement) qui enlève à l'ensemble une part de son caractère religieux. L'auteur n'a pas non plus suffisamment tenu compte de l'accent latin des mots, surtout dans le *Gloria,* où l'on entend par ex., p. 11, un *miserere* que la mélodie accentue faussement. Dans deux passages, une troisième partie (toujours voix égales) est ajoutée et présentée comme obligatoire. La difficulté d'exécution pour les voix est insignifiante dans l'ensemble, mais sérieuse en quelques passages. — En dépit de ces restrictions, il y a dans cette œuvre une véritable originalité et une grande valeur artistique ; nous sommes convaincus qu'elle plaira à beaucoup de maîtres de chapelle et qu'elle trouvera un public pour l'apprécier.

R. P. Jacquin, O. P. **L'Œuvre de Saint-Paul. 1874-1924.** — Broch. in-12 de 72 p. — 2e éd. 1925. — Imprimerie St-Paul, à Fribourg (Suisse).

L'autobiographie de sainte Thérèse de l'Enfant Jésus et l'ouvrage de Mgr Laveille ont rendu familier aux catholiques de langue française le nom de l'imprimerie et de la librairie Saint-Paul. Mais ce que beaucoup ignorent, c'est que les services d'imprimerie et d'édition de cette maison sont assurés par une Association d'ouvrières volontairement groupées, qui, sans être religieuses ni prononcer de vœux, vivent en commun, observent un règlement précis, acceptent l'autorité de l'une d'elles, et s'efforcent de réaliser toute la perfection des préceptes et des conseils évangéliques. Cette apostolique Association est née d'une pensée éminemment digne du patronage du grand Apôtre : rendre possible ou plus assurée, par ce dévouement, la diffusion des ouvrages ou des journaux catholiques.

L'Œuvre naquit à Fribourg en 1874 sous l'inspiration du chanoine Schorderet pour sauver l'existence du grand quotidien *La Liberté,* dont l'influence a été l'une des causes les plus puissantes de l'état florissant du catholicisme en Suisse. C'est de là qu'elle rayonna sur la France, à Bar-le-Duc et à Paris. Elle groupe actuellement environ 150 ouvrières.

Le P. Jacquin, dans sa brochure, nous révèle quelques-unes des pages héroïques de cette histoire toute récente ; la sobriété du récit le rend poignant et attachant. Nous conseillons cette lecture à beaucoup de nos confrères, à qui elle donnera d'excellents exemples de zèle et des suggestions pour leurs propres œuvres ; et nous souhaiterions que ces pages tombent entre les mains de bien des jeunes filles qui cherchent leur voie, rêvant de dévouement utile à l'Eglise en même temps que de vie intérieure sérieuse. Les besoins de la Presse catholique sont immenses ; l'*Œuvre de St-Paul* peut accueillir toutes les vraies ouvrières : elle a devant elle des perspectives d'avenir illimitées ; elle a à sa base de ces authentiques sacrifices qui assurent le succès, et dans l'esprit qui l'anime une sève chrétienne abondante et saine qui lui permettrait les brillants développements souhaités dès sa naissance par les plus hautes autorités de l'Eglise, les Papes Pie IX et Léon XIII.

VÉRITABLES DRAGÉES DE
FER RABUTEAU
le plus actif, le plus assimilable, le mieux toléré des ferrugineux.
SOUVERAIN DANS L'ANÉMIE
EXIGEZ LES VÉRITABLES DRAGÉES DE FER RABUTEAU.
COMAR et Cie, PARIS. — R. C. Seine : 78.026.

VIENT DE PARAITRE
Éditions de la Vraie France, 92, r. Bonaparte, PARIS-6e
LE ROMAN DE PONCE-PILATE
par Maurice LAURENTIN
" La vraie figure du Procurateur de Judée "
Cart. 10 fr. 50 — Série C — Broché 9 fr.
CHEZ TOUS LES LIBRAIRES

VITRAUX L. BALMET 25, Cours Berriat, GRENOBLE. Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (voir n° du 19 août de l'*Ami*).

ACCOMP. plain-chant et musique appris seul en qq. jours, 30 a. de succès. Méth. raisonnée, claire, facile, 6 f. Abbé FAZEMBAT, 20, rue des Ayres, Bordeaux.

43e ANNEE (5e SÉRIE) N° 44 4 NOVEMBRE 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 9, du 1er septembre)

Actes de S. S. Pie XI

I. Lettres apostoliques. — 1° 1er février 1926. L'église Ste-Marie de Minneapolis, au diocèse de St-Paul de Minnesota (Etats-Unis), construite par Mgr Ireland, est érigée en basilique mineure. — 2° 21 février. *Item,* le sanctuaire de N.-D. Auxiliatrice, à Philippsdorf, au diocèse de Leitmeritz (Bohême).

II. Lettres du Pape. — 1° 8 mai 1926. A Mgr Gabriel Breynat, des Oblats de Marie, évêque tit. d'Adramyte, Vicaire apost. du Mackenzie (Canada), pour ses noces d'argent épiscopales. — 2° 27 juillet. Au card. Lualdi, archevêque de Palerme, le désignant comme légat pour présider à Catane les fêtes du 8e centenaire du retour du corps de sainte Agathe (qui avait été emporté à Constantinople).

S. Congr. Consistoriale

1° 7 juillet 1926. Le territoire de Leiten est détaché de la paroisse de Pfaffenhofen, diocèse d'Augsbourg (Bavière), et rattaché à celle d'Ilmmünster, diocèse de Munich et Freising.

2° 30 juillet. Ce dernier diocèse s'agrandit encore du territoire de Kleinwolfersdorf, détaché de la paroisse d'Au, diocèse de Ratisbonne, et rattaché à celle de Reichertshausen.

S. C. des Rites

1° 3 juin 1926, *Abyssinie.* Décret *de tuto* pour la béatification du Vén. Michel Ghebre, des Prêtres de la Mission, martyrisé en haine de la foi en 1855.

2° 3 juin, *Angers.* Décret constatant le martyre pour la foi du Vén. Noël Pinot, curé du Louroux-Béconnais.

S. C. du Cérémonial

8 juillet 1926. Approbation du cérémonial à observer pour la présentation des lettres de créance des ambassadeurs et des ministres plénipotentiaires accrédités près du Saint-Siège.

(*Acta* n° 10, du 1er octobre)

Actes de S. S. Pie XI

I. Lettres apostoliques. — 1° 10 mars 1926. Nouvelle délimitation des frontières entre le Vicariat apostolique du Bénin et celui de la Nigérie occidentale (Afrique occidentale). — 2° 10 mars. Fixation précise des limites du Vicariat apost. de Buta (jadis Ouellé occidental, au Congo Belge), confié aux Prémontrés. — 3° 10 mars. Création de la Préfecture apost. de *Bondo,* constituée par une portion de territoire enlevée au Vic. apost. de Buta, et confiée aux Chanoines réguliers de Ste-Croix (Pères Croisiers). — 4° 10 mars. Fixation des frontières entre la Préfecture apost. de Kaffa (Missionnaires de la Consolata, de Turin) et le Vicariat apost. des Gallas (aux Capucins), en Abyssinie. — 5° 10 mars. Création de la Préfecture apost. de *Merou,* confiée aux Missionn. de la Consolata, et constituée par une portion de territoire enlevée au Vicariat apost. de Kenya (même Congrég.), au Zanguebar. — 6° 10 avril. Le prieuré des Bénédictines de Ryde, sous le titre de *Paix du Cœur de Jésus,* au diocèse de Portsmouth, est érigé en abbaye *sui juris* de la Congrégation de Liège. — 7° 25 avril. Erection en basilique mineure du sanctuaire de N.-D. de Bon-air, patronne de la Sardaigne, à Cagliari. — 8° 10 mai. Création du Vicariat apost. de *Souangouafou,* constitué par une portion de territoire enlevée au Vicariat apost. de Pékin, et confié au clergé indigène. — 9° 11 mai. La Préfecture apost. de Cimbébasie (Afrique du Sud), confiée aux Oblats de Marie, est érigée en Vicariat apost. qui s'appellera de *Windhoek.* — 10° 24 août. S. Jean de la Croix est proclamé Docteur de l'Eglise :

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam. — Die vicesima septima m. decembris a. MDCCXXVI rec. mem. Decessor Noster Benedictus PP. XIII in Sanctorum numerum retulit S. Joannem a Cruce, qui, primus Ordinis Excalceatorum Carmeli professor, una cum Theresia a Jesu Carmelitarum Ordinem reformavit. In Bulla autem canonizationis non modo Sancti ipsius, ob austeritatem omniumque virtutum exercitationem, mirabilis vita, sed ejusdem quoque scientia sacris in rebus amplissime laudatur ; et re quidem vera Deus illum providentissimus excitaverat sæculo sextodecimo, inter ceteros doctrina ac sanctitate perinlustres viros, quibus tunc temporis Ecclesia Catholica fulsit, ut mysticæ Christi Sponsæ illatas ab hæreticis protestanticis injurias ac damna reficeret erroresque peculiares refutaret. Natus ipse in oppido *Fontiveros,* intra Hispaniæ fines, nuncupato, die XXIV m. junii a. MDXXXXII, ac vicesimoprimo ætatis suæ anno Carmelitarum Ordinem ingressus, in celeberrimo athenæo Salmantino philosophicas ac theologicas disciplinas didicit. Anno, quo etiam

auctus est sacerdotio, MDLXVII, sanctam Theresiam novit, quæ cum jam Carmeli sorores ad strictiorem observantiam adduxisset, hujusmodi reformationem ad religiosos quoque viros Carmelitarum Ordinis producere admodum cupiebat. Sanctæ Theresiæ optatis plene adhærens Joannes inceptisque studiosissime favens, habitum Carmelitarum Reformatorum induit eorundemque Regulæ observantiam iniit. Tyronum magister propterea ac primus conlegii Alcalensis de Henares moderator renuntiatus est; at paulo post sororum Carmelitarum veteris observantiæ Abulæ confessarius nominatus, per vim captus in carcerem conjicitur. Novem per menses in vinculis detentus, ad christifidelis animæ cum Christo sponso mysticam unionem celebrandam, atque ad effectus orationis multiplices ac suaves affectusque declarandos, *Canticum Spirituale* conscribit, quod serius considerationibus quoque notisque explanavit. Mirabili modo e carcere liberatus, in cœnobio, antea, quod a Calvario nuncupatur, in ceteris, postea, domibus, quas officiorum suorum causa incoluit, alia parat scripta, quibus, quasi superno lumine inlustratus, perfectionis semitam, perspicua cælestium charismatum commentatione, animabus ostendit. Licet de arduis ac reconditis argumentis agant, *Adscensus ad Carmelum*, *Obscura Nox*, *Flamma amoris viva* ac nonnulla alia ab ipso exarata opuscula atque epistolæ, tanta nihilominus spirituali doctrina pollent, atque ita ad intuitum legentium aptantur, ut merito codex et schola animæ fidelis videantur, quæ perfectiorem vitam aggredi studeat. Recte igitur in Canonizationis bulla Joannem a Cruce « libros de Mystica Theologia cælesti sapientia refertos » conscripsisse affirmatur; atque hujusmodi magni momenti judicio fere omnes postea adhæsere. Tantam enim progressu temporis in mystica ascesi nactus est auctoritatem Joannes post mortem suam, quæ anno salutis MDXCI accidit, ut sacræ disciplinæ scriptores et sancti quidem viri continenter in eo ipso magistrum sanctitatis pietatisque experti sint, atque ex ipsius doctrina scriptisque, quasi e christiani sensus atque Ecclesiæ spiritus limpido fonte, in spiritalibus rebus pertractandis hauserint.

Nil mirum itaque quod jam anno MDCCCXCI nonnulli Cardinales, una cum hispanicis Episcopis, tertio occurrente anno centesimo ab obitu S. Joannis, enixas Decessori Nostro Leoni Pp. XIII preces adhibuerint, ut Doctorem Ecclesiæ eundem Sanctum declarare dignaretur; postea vero hac de re vota quam plurima tum catholicarum Studiorum Universitatum moderatores tum Religiosorum Cœtuum prælati ad hanc Sanctam Sedem continuo tulerunt. Quapropter cum hodiernus Præpositus generalis Ordinis Carmelitarum Excalceatorum, secundi a canonizatione anni sæcularis, proxime celebrandi occasionem nactus, unanimis Capituli generalis sui Ordinis optata referens, Nos modo suppliciter exoraverit, ut ipsum Joannem a Cruce Doctoris Ecclesiæ titulo exornare velimus, atque votis hujusmodi tum S. R. E. Cardinales, tum Archiepiscopi atque Episcopi quam plurimi, nec non conspicui sive e clero sive e popularibus, sive denique e Studiorum Institutis cœtibusque viri suffragentur, Nobis peropportunum visum est tam magni momenti rem pro voto ac sedulo studio Sacræ pro Ritibus tuendis Romanæ Congregationi committere; quæ mandato Nostro parens ex officio ad rem idoneos examinandam viros deputavit. Exquisitis itaque atque obtentis eorundem separatis suffragiis atque etiam prælo impressis, illud tantum supererat ut Sacrorum Rituum Congregationi præpositi rogarentur an, consideratis tribus, quæ post rec. mem. Decessorem Nostrum Benedictum Pp. XIV in Ecclesiæ universalis Doctore enumerari solent, requisitis : insigni, scilicet, vitæ sanctitate, eminenti doctrina, ac Summi Pontificis declaratione, procedi posse censerent, ad Sanctum Joannem a Cruce Doctorem Ecclesiæ universalis declarandum; atque in ordinario conventu die XXVII mensis julii, proxime elapsi, in Ædibus Vaticanis habito, S. R. E. Cardinales Sacrorum Rituum Congregationi præpositi, a venerabili fratre Nostro Antonio S. R. E. Cardinali Vico, Episcopo Portuensi ac S. Rufinæ, ejusdem Sacræ Congregationis Præfecto debita rerum relatione facta, audito quoque dilecto filio Carolo Salotti, Fidei promotore generali, sententiam affirmativam, unanimi consensu, dixerunt. Quæ cum ita sint, Nos, votis Carmelitarum Excalceatorum omnium ceterorumque suffragatorum ultro libenterque concedentes, præsentium Litterarum tenore, certa scientia ac matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, Sanctum Joannem a Cruce, confessorem, Ecclesiæ universalis Doctorem constituimus, declaramus. Non obstantibus constitutionibus atque ordinationibus Apostolicis ceterisque in contrarium facientibus quibuslibet. Decernentes præsentes Litteras firmas, validas atque efficaces semper exstare ac permanere : suosque plenos atque integros effectus sortiri atque obtinere; sicque rite judicandum esse ac definiendum, irritumque ex nunc et inane fieri, si quidquam secus super his, a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter attentari contigerit.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XXIV mensis augusti anno MDCCCCXXVI, Pontificatus Nostri quinto.

P. Card. GASPARRI, *a Secretis Status.*

II. Lettre du Pape, du 5 septembre 1926, au cardinal Andrieu, archevêque de Bordeaux, approuvant et louant sa lettre sur l'*Action française*. Voici d'abord le texte de celle-ci, tel qu'il est publié en note dans les *Acta* :

RÉPONSE DE S. E. LE CARDINAL ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX A UNE QUESTION POSÉE PAR UN GROUPE DE JEUNES CATHOLIQUES AU SUJET DE L' « ACTION FRANÇAISE »

Mes chers amis,

Vous me demandez si l'on peut suivre, en toute sûreté de conscience, l'enseignement donné, dans leur Institut et dans leurs diverses publications, par les dirigeants de l'Action française. La question est délicate, mais je n'essaierai pas de l'éluder, car je dois la vérité à tous, à plus forte raison aux jeunes, puisqu'ils portent en eux l'avenir. Je dois la vérité à tous, et je la dirai avec toute la franchise nécessaire, au risque de causer quelque surprise à des hommes dont j'admire le talent, mais dont les doctrines m'épouvantent.

Si les dirigeants de l'Action française ne s'occupaient que de politique pure, s'ils se contentaient de rechercher la forme de pouvoir la mieux adaptée au tempérament de leur pays, je vous dirais tout de suite : Vous êtes libres de suivre l'enseignement que donnent, de vive voix ou par écrit, les maîtres de l'Action française. L'Eglise, interprète des volontés divines, permet à ses fils d'avoir des préférences au sujet de la forme du gouvernement. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire ce passage de l'Encyclique de Léon XIII sur le ralliement : « Dans cet ordre d'idées, les catholiques, comme tout citoyen, ont pleine liberté de préférer une forme de gouvernement à l'autre, précisément en vertu de ce qu'aucune de ces formes ne s'oppose, par elle-même, aux données de la saine raison et aux maximes de la doctrine chrétienne. »

Vous pourriez encore suivre l'enseignement donné par les dirigeants de l'Action française, si, sans abandonner leurs préférences pour telle forme de pouvoir, ils se renfermaient dans le travail de la politique, qui n'est pas indépendante de la loi morale, étudiant, avec leurs élèves, le moyen de faire voter de bonnes lois et d'obtenir le redressement de celles qui sont mauvaises et qui attentent, comme les lois de laïcité, aux droits imprescriptibles de Dieu, de Jésus-Christ, de l'Eglise, des Congrégations religieuses, de la famille et des âmes. Le Pape Léon XIII reconnaît la légitimité d'un pareil enseignement dans cet autre passage de la même Encyclique : « Et voilà précisément le terrain sur lequel, — tout dissentiment politique mis à part, — les gens de bien doivent s'unir pour combattre, par tous les moyens légaux et honnêtes, les abus progressifs de la législation. Le respect que l'on doit aux pouvoirs constitués ne saurait l'interdire. Il ne suppose ni le respect, ni beaucoup moins l'obéissance sans limite à toute mesure législative quelconque édictée par ces mêmes pouvoirs. »

Mais les dirigeants de l'Action française ne s'occupent pas seulement de la politique qui discute sur la forme du pouvoir et de la politique qui en règle l'exercice. Ils étudient, devant leurs élèves, bien d'autres problèmes qui relèvent directement du magistère ecclésiastique et dont les membres de l'Eglise enseignée — seraient-ils prêtres, princes ou dirigeants de l'Action française, — ne peuvent traiter, si l'Eglise enseignante, représentée par le Pape et les Evêques, ne les y autorise par une délégation délivrée à la suite d'un examen constatant leur capacité et leur orthodoxie.

Les dirigeants de l'Action française n'ont pas jugé à propos de solliciter cette licence d'enseignement que l'Autorité ecclésiastique leur aurait d'ailleurs refusée, à cause des multiples et graves erreurs qu'ils ont commises en exposant leur système religieux, moral et social.

Les dirigeants de l'Action française se sont occupés de Dieu. Quelle idée en ont-ils? Ils le regardent comme inexistant ou inconnaissable, et ils se déclarent, de ce chef, athées ou agnostiques. L'oracle des dirigeants de l'Action française publia, dans sa jeunesse, un ouvrage intitulé : *Le chemin du paradis*, qu'il a fait rééditer en 1920, après quelques suppressions et corrections de pure forme. Or, *Le chemin du paradis* est un recueil de contes licencieux dont l'athéisme rivalise avec celui de nos contemporains les plus réfractaires à l'idée religieuse.

Les dirigeants de l'Action française se sont occupés du Verbe de Dieu incarné dans le sein d'une Vierge. Quelle idée en ont-ils? On peut s'en rendre compte en parcourant un autre ouvrage du même chef de l'Action française : *Antinéa*, dont le premier titre fut : *Promenades païennes*. Dans l'édition de 1923, l'auteur a supprimé, pour raison de convenance, quatre pages blasphématoires sur le Nazaréen et la Nuit du christianisme, mais il n'y a aucune rétractation, et bien d'autres impiétés ont été maintenues.

Les dirigeants de l'Action française se sont occupés de l'Eglise. Quelle idée en ont-ils? Ils repoussent tous les dogmes qu'elle enseigne. Elle enseigne l'existence de Dieu, et ils la nient, car ils sont athées. Elle enseigne la divinité de Jésus-Christ, et ils la nient, car ils sont antichrétiens. Elle enseigne qu'elle a été fondée elle-même par le Christ, Dieu et Homme, et ils nient son institution divine, car ils sont anticatholiques, malgré les éloges parfois très éloquents qu'ils décernent à l'Eglise, dans un but qui n'est peut-être pas tout à fait désintéressé. Selon le mot d'un célèbre théologien placé naguère sur les autels, l'Eglise est une « monarchie tempérée d'aristocratie », et cette organisation dans l'ordre religieux peut attirer des partisans à l'organisation de même nature que les dirigeants de l'Action française cherchent à établir dans l'ordre politique. Catholiques par calcul et non par conviction, les dirigeants de l'Action française se servent de l'Eglise, ou du moins ils espèrent s'en servir, mais ils ne la servent pas, puisqu'ils repoussent l'enseignement divin qu'elle a mission de propager.

Quand on renie Dieu, son Christ et son Eglise, il est difficile, pour ne pas dire impossible, de construire une morale, la morale vraie, la morale traditionnelle, la morale à base religieuse, la morale du devoir, expression d'une volonté divine. Aussi, les dirigeants de l'Action française, en particulier leur chef, celui qu'ils appellent le Maître, ont dû se réfugier dans l'amoralisme. Ils ont fait table rase de la distinction du bien et du mal, et ils ont remplacé la recherche de la vertu par l'esthétisme, ou le culte de la beauté, et par l'épicurisme, ou l'amour du plaisir. Le chef de l'Action française réprouve tout système qui, comme le christianisme, fait de l'effort à la vertu la règle des actes volontaires, la base des institutions sociales et le principe du progrès social de l'humanité. Faut-il s'étonner qu'il se montre si prodigue de mépris et de sarcasmes contre ce qu'il appelle les doctrines « vertuistes »?

D'après les dirigeants de l'Action française la société est affranchie comme l'individu de toutes les prescriptions de la loi morale, et ils essaient de justifier cette indépendance à l'aide de deux sophismes : la stabilité du type de l'homme, et l'immutabilité foncière de la société régie comme l'homme par des lois physiques qui excluent la moralité, puisqu'elles empêchent l'exercice de la liberté.

Les dirigeants de l'Action française invoquent à l'appui de leur thèse cet autre argument fantaisiste : l'humanité est divisée en deux classes ou plutôt deux règnes : l'homme non lettré, que le maître de cette école appelle l'imbécile dégénéré, et l'élite des hommes instruits. Or, l'humanité doit se conserver telle que la nature l'organise. Elle est donc finalement condamnée à n'avoir d'autre règle de conduite que l'immobilisme.

Et pour combler le vide causé par l'absence complète de la loi morale, les dirigeants de l'Action française nous présentent une organisation sociale toute païenne où l'Etat, formé par quelques privilégiés, est tout, et le reste du monde rien.

Aussi osent-ils proposer de rétablir l'esclavage! Et qu'on ne leur parle pas d'une revendication quelconque de l'individu à l'encontre du pouvoir. La raison d'Etat sera supérieure à toute considération de justice et de moralité ; car, dit le chef de l'Action française, « la morale naturelle prêche la seule vertu qui est la force », et selon le mot d'un autre maître de la même école, « toute force est bonne, en tant qu'elle est belle et qu'elle triomphe ».

Du reste, les prétendues lois physiques dont la société relève exclusivement fonctionnent avec une exactitude sidérale. C'est ce qui fait dire au chef de l'Action française : « Défense à Dieu d'entrer dans mon observatoire ! »

Les sociologues qui prononcent cet ostracisme si outrageant pour la majesté divine prétendent faire respecter ce qu'ils appellent « *l'équilibre du monde.* » Mais ils oublient cette grave leçon du psalmiste royal tant de fois confirmée par l'histoire : « Si le Seigneur ne garde pas la cité, c'est en vain que ceux qui la gardent exercent autour d'elle une surveillance attentive. »

Athéisme, agnosticisme, antichristianisme, anti-

catholicisme, amoralisme de l'individu et de la société, nécessité, pour maintenir l'ordre, en dépit de ces négations subversives, de restaurer le paganisme avec toutes ses injustices et toutes ses violences, voilà, mes chers amis, ce que les dirigeants de l'Action française enseignent à leurs disciples et que vous devez éviter d'entendre.

Je vous le demande avec une sollicitude pleine de tendresse, car c'est un cœur d'évêque et de père qui vous parle; je vous le demande au nom de ce que vous avez de plus cher, au nom de votre foi, de votre vertu et de vos espérances immortelles.

Bordeaux, le 25 août 1926, en la fête de saint Louis, roi de France, qui s'appelait le sergent du Christ, et qui remplit toujours si bien les devoirs inhérents à ce glorieux titre.

† PAULIN, Cardinal ANDRIEU,
Archevêque de Bordeaux.

Voici maintenant la Lettre pontificale (en français dans les *Acta*) :

PIE XI PAPE

Cher fils, salut et bénédiction apostolique. — Nous avons lu la réponse de Votre Eminence au groupe des jeunes catholiques qui l'ont interrogée au sujet de l'Action française. Nous y avons trouvé un nouveau et très haut témoignage de la sollicitude pastorale et de la vigilance paternelle de Votre Eminence Révérendissime pour le bien des âmes et particulièrement de la jeunesse sans cesse menacée de nos jours.

Votre Eminence signale de fait un danger d'autant plus grave dans le cas présent qu'il touche plus ou moins directement et sans qu'il y paraisse toujours, à la foi et à la morale catholiques. Il pourrait insensiblement faire dévier le véritable esprit catholique, la ferveur et la piété de la jeunesse et, dans les écrits comme dans les paroles, offenser la délicatesse de sa pureté, en un mot, abaisser la perfection de la pratique chrétienne et plus encore l'apostolat de la véritable action catholique à laquelle tous les fidèles, les jeunes gens surtout, sont appelés à collaborer activement pour l'extension et l'affermissement du règne du Christ dans les individus, dans les familles, dans la société.

C'est donc fort à propos que Votre Eminence laisse de côté les questions purement politiques, celle, par exemple, de la forme de gouvernement. Là-dessus, l'Eglise laisse à chacun la juste liberté, mais il n'est pas, au contraire, également libre, Votre Eminence le fait bien remarquer, de suivre aveuglément les dirigeants de l'Action française dans les choses qui regarderaient la foi ou la morale.

Votre Eminence énumère et condamne avec raison (dans des publications non seulement d'ancienne date) des manifestations d'un nouveau système religieux, moral et social, par exemple, au sujet de la notion de Dieu, de l'Incarnation, de l'Eglise et généralement du dogme et de la morale catholiques, principalement dans leurs rapports nécessaires avec la politique, laquelle est logiquement subordonnée à la morale. En substance, il y a dans ces manifestations des traces d'une renaissance du paganisme à laquelle se rattache le naturalisme que ces auteurs ont puisé, inconsciemment croyons-Nous, comme tant de leurs contemporains, dans l'enseignement public de cette école moderne et laïque, empoisonneuse de la jeunesse, qu'eux-mêmes combattent si ardemment.

Toujours anxieux à la vue des périls suscités de toutes parts à cette chère jeunesse, surtout du fait de ces tendances fâcheuses, encore que ce soit en vue d'un tel bien qu'est sans aucun doute le louable amour de la patrie, Nous Nous sommes réjoui des voix qui, même hors de France, se sont élevées ces derniers temps pour l'avertir et la mettre en garde. Aussi ne doutons-Nous pas que tous les jeunes gens écouteront votre voix d'évêque et de prince de l'Eglise. En elle et avec elle, ils écouteront aussi la voix même du Père commun de tous les fidèles. C'est dans cette confiance que Nous vous accordons de cœur, ainsi qu'à votre clergé et à votre peuple, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 5 septembre 1926, la cinquième année de Notre pontificat.

PIE XI PAPE

S. C. pour la Discipline des Sacrements

3 mai 1926.

ROMANA ET ALIARUM

Celebrationis missæ domi præsente cadavere

In plenariis comitiis Eminentissimorum Patrum H. S. C. habitis die 18 decembris 1925 et die 30 aprilis 1926, postulantibus nonnullis locorum Ordinariis, nempe Valentin., Compostellan., Pampilonen. aliisque, propositum fuit dubium : « Utrum Ordinarius, vi canonis 822 § 4, permittere possit, absque indulto Apostolico, celebrationem unius vel plurium Missarum domi, præsente cadavere, quando hæc celebratio postulatur a parentibus defuncti ».

Re mature perpensa et dubio reformato, quæstiones et responsiones ab Eminentissimis Patribus propositæ editæve fuerunt uti sequitur :

I. « Utrum Ordinarius vi canonis 822 § 4 permittere possit Missæ celebrationem domi præsente cadavere in loco vulgo *camera ardente* ».

R. « *Negative*, nisi agatur de casu aliquo extraordinario, exstante justa et rationabili causa : et hoc etiam in casu, dummodo cadaveris expositio fiat servato debito decore, ac in eodem loco nihil adsit quod sit alienum a sanctitate divini Sacrificii ».

II. « Quando censendus sit haberi casus extraordinarius, vi cujus, concurrente justa et rationabili causa, permitti possit ab Ordinario Missæ celebratio, et utrum unius tantum aut plurium Missarum celebratio permitti possit? »

R. « Casum extraordinarium haberi, unaque simul justam et rationabilem causam, occasione obitus Episcopi residentialis, seu loci Ordinarii, aut personæ e principe familia, aut aliter insignis ob merita et benefacta in Ecclesiam vel in rempublicam, vel ob munificentissimas elargitiones in pauperes et egenos; itemque personæ hujusmodi privilegio Apostolico jam ornatæ; dummodo semper debitæ exsequiæ expleantur in ecclesia.

« Tunc Ordinarius permittere poterit unius aut alterius Missæ, sed non plus quam trium Missarum celebrationem : abrogato indulto Sacræ Rituum Congregationis diei 29 aprilis 1894 et contrariis quibuscumque minime obstantibus; *facto verbo cum SSmo* ».

In audientia diei 3 maii 1926 Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa XI, audita relatione facta ab infrascripto Secretario hujus Sacræ Congregationis, decisionem Eminentissimorum Patrum in omnibus ratam habuit et confirmavit.

M. CARD. LEGA, *Præfectus*.
† Aloysius Capotosti, Ep. Thermen., *Secretarius*.

ADNOTATIONES

Juvat publici juris facere aliqua, quæ RR. PP. Consultores animadvertenda duxerunt circa propositam **quæstionem.**

1. Can. 822 § 4 Codicis juris canonici ita se habet : « Loci Ordinarius licentiam celebrandi extra ecclesiam et oratorium super petram sacram et decenti loco, numquam autem in cubiculo, concedere potest justa tantum ac rationabili de causa, in aliquo extraordinario casu et per modum actus ».

Notandum autem est in primis circa hunc canonem propositum jam fuisse Commissioni interpretationis Codicis dubium : « Utrum facultas celebrandi Missam in domo privata sit ab Ordinario, ad normam can. 822 § 4 interpretanda restrictive », eamdemque Commissionem die 16 oct. 1919 respondisse *Affirmative.*

Et jure ita responsum est. Si quis enim consideret antiquam Ecclesiæ praxim, videbit profecto eam non favere huic celebrationi extra ecclesiam. Cunctis profecto noti sunt canones, qui in Decreto tribuuntur sive Clementi Papæ, sive Felici IV, omnes quidem apocryphi, sed referentes antiquam consuetudinem, quæ tandem resolvitur in praxim a Codice conservatam in citato canone 822, Missam scilicet celebrandam esse in ecclesia aut in oratorio.

Ab hac autem obligatione, secundum antiquam praxim, una excusabat *magna* (c. 1, D. I. *de consecr.*) aut *summa necessitas* (c. 11, D. I, cit.) quibus verbis postea usus est etiam Benedictus XIV in Const. *Inter omnigenas*, 2 febr. 1744 § 22 fin. (*Fontes jur. can.*, I, 809). Neque aliud procul dubio dicendum erat usque ad Codicem, si attendamus interpretationem auctoritative suis Missionariis datam a S. C. de Prop. Fide, quæ (*Collectanea*, n. 411) edixit : celebrare extra locum sacrum « non licere ex devotione, licere tamen ex necessitate ».

Num aliquid ex Codice immutatum sit? Nonnulli putant, et ex eo moveri videntur, quod Codex requirit causam *justam et rationabilem :* ex quo deducunt eam non debere esse gravem.

Verum, si quis attendat non solum causam concessionis debere esse justam ac rationabilem, sed simul, seu cumulative, concessionem fieri debere per modum *actus*, et quidem in casu aliquo *extraordinario*, inferri rationabiliter potest nihil esse immutatum. Nam gravitas causæ, seu necessitas, morali modo assumenda est et æstimanda; quum vero canon 822 § 4 exquirat, una simul, causam concessionis justam et rationabilem, concessionem autem fieri ab Ordinario tantum per modum *actus* et in casu aliquo *extraordinario*, sane tunc versamur in casu *moralis necessitatis*. Itaque non habetur inducta mutatio in veteri jure et in jurisprudentia; quæ conclusio sequitur etiam ad normam c. 6 n. 4.

Ex his facile deduci potest casum de quo agitur (vulgo *camera ardente*) non esse, relate ad celebrationem Missæ, neque casum necessitatis, neque casum extraordinarium.

2. Quoad funus Episcopi residentialis defuncti, *Cæremoniale Episcoporum* (Lib. II, cap. XXXVIII) statuit quidem corpus Episcopi exponi debere in aula majore Palatii episcopalis, in qua clerus sæcularis per ordinem, vel Religiosi quatuor Ordinum mendicantium, vel alii per singula collegia incipient vigilias, hoc est Vesperas et Matutinum cum Invitatorio et tribus Nocturnis ac Laudibus defunctorum : sed nullatenus conceditur facultas inibi celebrandi Missas; immo manifeste excluditur, quia Cæremoniale Episcoporum statuit corpus Episcopi, expletis Laudibus, deduci debere ad ecclesiam pro funere et Missæ celebratione.

Verum quidem est Sacram Rituum Congregationem edidisse decretum, relatum in *Collectione authentica* decretorum ejusdem Congregationis (vol. III, n. 3822), circa facultatem celebrandi Missas domi in expositione corporis Episcopi diœcesani defuncti, vel Abbatis *nullius*, vel Vicarii Apostolici vel Episcopi titularis, uti videre est in ipso decreto, quod hic ex integro referre præstat, nimirum :

« Qui pro Domini grege vitam impenderunt æquum est, ut Ecclesiæ suffragiis singulari modo post mortem juventur. Sacris ideo Ritibus præposita Congregatio, re mature perpensa, decernendum esse statuit :

« Ut dum corpus Episcopi Diœcesani defuncti, sacris indutum vestibus, in propriæ Ædis aula majori publice et solemniter jacet expositum, Missæ in suffragium animæ ejus per totum mane celebrari valeant; iis omnibus servatis, quæ de Episcopi defuncti corpore exponendo ac suffragiis ferendis in *Cæremoniali Episcoporum* libro II, Cap XXXVIII præscribuntur. Quod privilegium Episcopis in sua Diœcesi concessum ad Vicarios Apostolicos in suis Vicariatibus, nec non ad Abbates ceterosque Prælatos *Nullius Diœceseos*, jurisdictione in plebem ordinaria quum vita cesserunt fruentes, in proprio tamen territorio, pari intelligatur ratione extensum. De speciali tandem gratia Sacra Rituum Congregatio indulget, ut eodem quoque privilegio frui valeant Episcopi Titulares defuncti; dummodo eorum cadavera in aula convenienti exponantur et ornamentis pontificalibus (absque tamen baculo pastorali), si extra Urbem, fuerint induta; si vero in Urbe, habitu tantum prælatitio ».

« Contrariis non obstantibus quibuscumque ».

« Die 3 Aprilis 1894 ».

« Facta autem Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII de his omnibus relatione per Eminentissimum et Reverendissimum Dominum Cardinalem Sacræ eidem Congregationi Præfectum, Sanctitas Sua sententiam ipsius Sacræ Congregationis in omnibus ratam habuit et confirmavit. Die 29 iisdem mense et anno ».

At, inspecta responsione Commissionis pro interpretatione Codicis I. C. quoad can. 822 § 4, quam supra retulimus, expediens foret hujusmodi facultatem limitari, eo magis quod ex hoc nihil animabus Episcoporum suffragii demitur, quia Missæ celebrantur in ecclesia pleniore decore et cultu coram frequentioribus fidelibus.

3. Aliud argumentum ad denegandam hanc potestatem Ordinario ex eo desumitur, quod facultas hæc non videtur bene componi cum facultate, de qua in can. 1194. Scilicet in hoc canone dicitur : « in aliis oratoriis domesticis » (aliis videlicet a privatis cœmeteriorum ædiculis, de quibus immediate ante locutus fuerat canon) « nonnisi unius Missæ, per modum actus, in casu aliquo extraordinario, justa et rationabili de causa (Ordinarius loci celebrationem permittere potest) ». Et certe, nonne defectus harmoniæ dicendus esset in jure exsistere si in oratoriis posset una tantum ab Ordinario loci permitti Missa, dum extra oratorium, et proinde extra omnem locum sacrum, plurium etiam Missarum celebratio deberet dici permissa?

4. Tandem non deest aliud gravissimum argumentum. Omnes advertunt serpere inter fideles proclivitatem quandam seu propensum studium ad extrahendas, quantum fieri potest, a locis sacris sanctissimas cæremonias Ecclesiæ. Quis nescit, multis in locis consuetudinem quamdam, per nefas inductam, continuare velle fideles etiam post promulgationem Codicis juris canonici, ut scilicet liceat et infantes in ipsa domo sua baptismo ablui, et matrimonia in cubiculo domus contrahere, et alia hujusmodi extra ecclesiam peragere? Est conatus quidem ad laicizandas — sit venia verbo — cæremonias ecclesiasticas. Quas non possunt omnino destruere impii homines, iis accidentalem saltem sanc-

titatem detrahere conantur : et fideles supine acquiescunt. Codex huic infirmitati plurimum resistere conatus est (cfr. cann. 773, 1109 §§ 1, 2), sperandum est, cum fructu. Hinc casus isti non sunt multiplicandi, sed pro viribus restringendi.

† Aloysius Capotosti, Ep. Thermen.,
Secretarius.

REMARQUES

Le can. 822 § 4 permet à l'Ordinaire d'accorder l'autorisation de célébrer la messe en dehors d'une église ou d'un oratoire, mais pour une cause juste et raisonnable, dans un cas extraordinaire et en passant, pas de manière habituelle et durable, *per modum actus* seulement. D'après la réponse ci-dessus du 3 mai 1926, émanant de la S. C. de la discipline des Sacrements, qui a dans ses attributions le règlement de tout ce qui touche à la célébration de la messe en dehors de la question des purs rites, l'Ordinaire ne pourra pas se baser sur ce can. 822 § 4 pour permettre de célébrer la messe, de façon générale, devant un cadavre dans ce que nous appelons une « chapelle ardente. » Il pourra simplement appliquer le canon lorsque se réalisera le cas précisé par le texte légal, c'est-à-dire le cas extraordinaire joint à un motif juste et raisonnable.

La S. Congr. définit elle-même ce qu'elle entend par ce cas extraordinaire et la cause juste et raisonnable par rapport aux messes célébrées à la maison mortuaire.

En plus de la décision, mais sous la signature de son Secrétaire, Mgr Capotosti, sous le titre d'*Adnotationes*, la S. Congr. publie quelques-unes des considérations faites par ses consulteurs [1].

Ceux-ci ont remarqué que déjà la Commission d'interprétation du Code avait déclaré, le 16 octobre 1919 (cf. *Ami* 1923, p. 599, n. 12), que le can. 822 § 4 devait s'entendre *restrictive*, strictement, et sans étendre l'autorisation faite aux Ordinaires à des cas autres que ceux que la loi désignait.

Ils notent aussi que le Code a trouvé sur ce point une législation fort ancienne, et plutôt sévère, qui n'admettait, pour permettre la célébration de la messe en dehors des édifices sacrés, que la nécessité, ou grande, ou extrême.

Quelques-uns avaient bien pensé que le Code avait adouci cette législation antérieure, puisqu'il ne parlait que d'une cause *juste et raisonnable*, donc *pas grave*, pour permettre la dérogation à la loi générale. Mais les consulteurs précisent qu'il faut considérer tous les points fixés par la loi. On ne parle pas seulement de cause juste et raisonnable, mais de permission donnée en passant, *per modum actus*, et de cas extraordinaire. Rien donc n'est changé à la législation d'avant le Code. « En effet, la gravité de la cause, la nécessité, doit être pesée et estimée moralement. Dès lors que le can. 822 § 4 demande à la fois une cause juste et raisonnable et décide que la concession n'aura lieu qu'en passant, *per modum actus*, et dans les cas extraordinaires, certainement nous sommes dans les cas de nécessité morale. Il n'y a donc aucun changement du droit ancien et de la jurisprudence : ce que l'on pouvait encore conclure à la lumière du can. 6, n. 4. »

Dédié à ceux qui croient tout permis dès lors que le Code ne demande qu'une cause juste et raisonnable. Pour nous, nous avons toujours pensé, et écrit, que le mot *juste* ne s'oppose pas au mot *grave*. Ce sont des points de vue différents, ou, si l'on veut, la justice d'une cause englobe son plus ou moins de gravité nécessaire suivant la nature de la loi spéciale dont il s'agit. Selon la loi, telle cause ne sera pas juste, si elle n'est grave. Pour décider si la cause est juste et raisonnable, il faut tenir compte de la gravité de la loi qu'elle conduit à laisser de côté : *justa et rationabili causa, habita ratione gravitatis legis a qua dispensatur* (can. 84, § 1).

Il apparaît donc très clairement que la circonstance de tout décès, et le seul fait de l'existence d'une chapelle ardente, ne constituent pas un cas extraordinaire, une cause juste et raisonnable de dispenser d'une loi grave.

Par contre, il se trouve quelques décès et quelques chapelles ardentes qui pourront légitimer la concession. C'est la deuxième considération des consulteurs.

Ainsi, le décès de l'évêque Ordinaire du lieu, où la chapelle ardente, l'exposition du corps dans la grande salle du palais épiscopal, avec la récitation de l'Office des morts par le clergé séculier et régulier de la ville tour à tour, sont choses prescrites par le *Cérémonial des Evêques*. Ces actes et la récitation de l'Office ont conduit, dans le cas, à la célébration de la messe dans la salle de l'exposition, bien que le *Cérémonial* fût muet sur la question. La S. C. des Rites avait homologué et précisé la coutume, dans son décret du 29 avril 1894. Elle avait permis la célébration de la messe durant toute la durée de la matinée, pour les évêques résidentiels décédés et exposés dans leur diocèse, et étendu le privilège aux Vicaires apostoliques et aux Prélats *Nullius*, décédés et exposés dans le territoire soumis à leur juridiction. Par faveur spéciale, elle voulait bien également faire participer à ce privilège les évêques seulement titulaires.

Tout en ne s'élevant pas complètement contre le privilège, les consulteurs trouvaient qu'il y avait lieu de le restreindre, pour le mettre en une conformité plus exacte avec le droit commun du Code.

Troisième considération. Le can. 1194 répétait la prohibition du can. 822 § 4, eu égard aux oratoires domestiques autres que ceux que l'on élève dans

[1] La S. C. du Concile a toujours eu la méthode de publier les considérations qui ont agi sur ses décisions. Si son exemple se généralise, la publication des *Acta Apostolicæ Sedis* gagnera en intérêt. Ses lecteurs y trouveront une compensation du fait que les *Acta* ne publient plus, depuis quelque cinq ou six ans déjà, les sentences de la Rote : ce qui occasionne que l'on doit attendre de longues années ces sentences, jusqu'à ce que le S. Tribunal les publie lui-même, dans sa publication officielle : il a ainsi publié cette année les sentences de 1918 et de 1919. La valeur documentaire des *Acta*, diminuée par cette suppression, sera rehaussée par ces explications officielles.

les cimetières sur les tombeaux. Il décide même que l'Ordinaire du lieu ne pourra pas y autoriser plus d'une messe par jour. Il n'y aurait plus d'harmonie juridique dans ces deux questions, et entre les canons, si l'Ordinaire pouvait permettre la célébration de plusieurs messes dans des lieux qui ne sont même pas des oratoires, et nullement destinés au culte.

Enfin, quatrième et *grave* argument. Il se manifeste, parmi les fidèles, un goût, une propension à demander la célébration de certains offices ecclésiastiques à la maison et en particulier pour le baptême, les mariages, etc. Les consulteurs voient dans ces faits une tendance à quasi-laïcisation des cérémonies ecclésiastiques. Nous pensons qu'il y a encore pire dans de pareils faits, et une infiltration parmi les fidèles de l'esprit protestant, de l'esprit de secte. Dans notre malheureuse France, à qui l'on pourra bientôt, grâce au laïcisme et à l'antichristianisme de nos gouvernants, appliquer le jugement de Tacite sur la Rome païenne : « *Quo cuncta undique atrocia aut pudenda confluunt celebranturque (Histor.*, xv, 44), où tout ce que le monde enferme d'infamies et d'horreurs afflue et trouve des partisans » (trad. Burnouf), ne voit-on pas journellement nombre de sectes hérétiques, théosophiques, et autres (sans parler des cérémonies d'apothéose laïque qu'organise aux frais des catholiques le gouvernement pour les grands négateurs et insulteurs du Christ et de nos dogmes), célébrer à la maison mortuaire des rites domestiques et clandestins ? Comment voudrait-on que l'Eglise favorise ces manifestations domiciliaires qui assimileraient encore davantage, dans la vie moderne, aux païens qui les entourent, tant de chrétiens pusillanimes qui affecteraient de se montrer libéraux, ou simplement *à la page* en désertant les édifices sacrés ?

Il est intéressant de voir dans quelle mesure la S. Cong. a fait droit aux arguments des consulteurs.

Elle a d'abord décidé, conformément au sentiment des consulteurs, que le simple fait de la chapelle ardente ne constituait pas le cas prévu au can. 822 § 4, pour permettre la célébration de la messe. Il faut que s'ajoute à cette circonstance désormais banale dans les mœurs actuelles, quelque particularité qui sorte de l'ordinaire.

Le cas extraordinaire, avec la cause juste et raisonnable demandés par le canon, ce sera les quatre alternatives citées par la réponse *ad II*.

a) D'abord, lors du décès de l'évêque résidentiel, de celui qu'on nomme l'Ordinaire du lieu. Le cas est très facile à déterminer, et il ne peut y avoir aucune hésitation ici. La S. Cong. ne dit pas l'Ordinaire, mais l'*Ordinaire du lieu :* ce qui exclut les Supérieurs religieux, les Vicaires généraux, les Vicaires capitulaires, tous ceux ayant juridiction ordinaire qui ne sont pas l'évêque en personne.

b) Le décret ajoute : *personæ ex principe familia*. Ici sans doute, les interprétations varieront. Quelques-uns entendront peut-être ces termes des familles princières, ou des familles de grande noblesse ; d'autres restreindront peut-être le sens à la famille du chef de l'Etat. — Nous pensons que les termes désignent plutôt les familles illustres, prépondérantes, renommées, dont l'éclat ne vient pas seulement de la noblesse du sang ou de la fonction sociale, mais celles où sera de tradition ce que le texte de la S. Cong. va préciser pour la troisième catégorie : les mérites acquis par les services rendus à l'Eglise, à la patrie, aux pauvres. Chacun connaît de ces familles dans lesquelles depuis des générations le dévouement à l'Eglise, à la patrie, aux grandes causes, se transmet religieusement, et où chaque génération produit quelque membre qui reprend et développe l'héritage sacré. Ce sont ces familles, pensons-nous, *salvo judicio Superioris,* que la S. Cong. a voulu désigner. Le privilège ici honorera directement la famille elle-même, les aïeux autant que les vivants ; il est accordé plus sans doute en considération du groupe familial que du défunt lui-même.

c) La troisième catégorie, au contraire, tient compte de motifs personnels : *personæ... aliter insignis ob merita benefacta in Ecclesiam vel in rempublicam, vel ob munificentissimas elargitiones in pauperes et egenos*. Ici sont désignées les personnalités méritantes en raison des services rendus à l'Eglise, à la société, aux pauvres. Personne ne s'étonnera de trouver ainsi reconnus et récompensés les mérites acquis envers l'Eglise ou la patrie. La mention des libéralités envers les pauvres apparaîtra peut-être avoir une note d'archaïsme, et rappellera la grande tradition ecclésiastique de l'Eglise intervenant après les calamités mondiales des temps éloignés pour diminuer les grandes misères. C'est sans doute la guerre récente et ses conséquences désastreuses qui nous vaut ce rappel, qui sera le bienvenu, de ce que Bossuet nommait *l'éminente dignité des pauvres dans l'Eglise de Dieu.*

d) Enfin, quatrième catégorie : *personæ hujusmodi privilegio Apostolico jam ornatæ*, les personnes à qui déjà un privilège Apostolique assure cet honneur. Nous pensons qu'il s'agit ici de ceux qui pourraient avoir reçu ce privilège à titre individuel, mais aussi des Vicaires Apostoliques, des Prélats *Nullius,* ces deux sortes de prélats décédés et exposés dans le lieu où pouvait s'exercer leur juridiction, et les évêques titulaires.

Si notre interprétation est exacte, le décret de la S. C. des Rites ne serait abrogé que sur le point précis du nombre des messes. Les dernières lignes du décret, *Tunc Ordinarius, etc.,* semblent du reste favoriser cette interprétation.

Pour toutes ces catégories de personnages, l'Ordinaire du lieu ne pourra jamais permettre que la célébration d'*une, deux, ou tout au plus trois messes*. Ce nombre doit sans nul doute être entendu de toute la durée de l'exposition du corps dans la chapelle ardente.

La décision, étudiée dans les réunions plénières des 18 décembre 1925 et 30 avril 1926, à la demande d'Ordinaires espagnols, Valence, Compostelle et Pampelune, est présentée comme ayant valeur universelle. Elle porte la date du 3 mai 1926, jour où le Pape, à qui elle a été soumise, l'a approuvée.

On remarquera en effet qu'elle offre la mention : *facto verbo cum Sanctissimo*. On sait que les SS. Congrégations usent de ce terme, non pas lorsque les résolutions prises par elles dépassent leurs pouvoirs ordinaires, auxquels cas elles mentionnent simplement les facultés spéciales reçues, mais lorsque leurs décisions sont rendues délicates en vertu de quelques circonstances, qu'elles côtoient par exemple les limites de leurs attributions sans les dépasser certainement, qu'elles portent ou semblent porter atteinte aux pouvoirs ou aux décisions antérieures des autres SS. Congrégations (ici il y a l'abrogation en partie de la décision de la S. C. des Rites), qu'elles restreignent ou élargissent le droit commun, etc. ; tous cas où l'intervention personnelle du législateur suprême paraît prudente.

Commission Pontificale pour l'interprétation du Code

25 juillet 1926.

RESPONSA AD PROPOSITA DUBIA

Eminentissimi Patres Pontificiæ Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario cœtu quæ sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

I. — *De substitutione in choro*

D. An ad substitutionem in choro *in casibus particularibus*, de quibus in can. 419 § 1, requiratur venia S. Sedis vel saltem licentia Ordinarii aut Capituli.

R. Negative.

II. — *De mutatione Superiorum religiosorum*

D. An præscriptum canonis 505 comprehendat etiam Societates, de quibus canones 673-681 agunt, earumque domus, quæ non sint vere et proprie religiosæ sed externæ seu non pertinentes ad Societatem, in quibus nempe sodales pauci numero adhiberi solent, ex. gr., in Seminariis, scholis, nosocomiis.

R. Affirmative ad normam responsi diei 3 junii 1918.

III. — *De fidei professione*

D. An Superiores in Societatibus clericalibus sine votis, de quibus agunt canones 673-681, fidei professionem ad normam canonis 1406 § 1 n. 9 emittere teneantur.

R. Affirmative.

IV. — *De parœciis religiosis*

D. An vi canonum 631 § 3 : 535 § 3 n. 2 ; 533 § 1 nn. 3, 4, loci Ordinarius jus habeat exigendi rationes de administratione fundorum legatorumque parœciæ religiosæ, de qua in canone 1425 § 2.

R. Affirmative, firmis præscriptis canonum 630 § 4 ; 1550.

V. — *De impedientibus jurisdictionem ecclesiasticam*

D. Utrum ad incurrendam excommunicationem, de qua in can. 2334 n. 2, sufficiat recursus ad laicalem potestatem causa impediendi exercitium jurisdictionis ecclesiasticæ, an requiratur præterea ut recursus suum sortiatur effectum.

R. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam, firmo tamen præscripto canonis 2235.

Romæ, die 25 julii 1926.

P. CARD. GASPARRI, *Praeses*.
Joseph BRUNO, *Secretarius*.

REMARQUES

I. — Le can. 419 § 1 prévoit les remplacements que peuvent désirer, pour des motifs spéciaux, dans des cas particuliers, ceux qui sont astreints à l'assistance au chœur. Il s'agit des églises où ceux qui ont l'obligation du chœur n'ont pas cependant à assister au chœur *tous à la fois*, et où par conséquent, outre les assujettis *hic et nunc*, un certain nombre de prêtres attachés à l'église et astreints au chœur à d'autres heures, sont disponibles.

Le canon prévoit que ces remplacements sont possibles, mais exige pour cela trois conditions : la légitimité canonique, la vraie liberté du remplaçant à l'égard de l'assistance au chœur, et une égalité de situation.

1. La légitimité canonique du remplacement existera dans *des cas particuliers*. S'il s'agit d'une nécessité générale, ou pour un remplacement d'une durée indéterminée, le canon n'est plus en jeu ; mais bien par exemple pour telle assistance à la messe conventuelle, la récitation de telle Heure tel jour, etc. Il faudra ensuite un motif juste et raisonnable, sérieux.

2. Nul ne peut se faire remplacer au chœur par quelqu'un qui serait assujetti lui-même à cette assistance. Ainsi un chanoine astreint à la récitation au chœur des Petites Heures le 21 janvier, ne pourra pas remplacer un de ses confrères pour la présence à la récitation de ces mêmes heures, le même jour. Il ne sera pas possible qu'un seul chanoine récite les Petites Heures, représentant les six ou les dix qui devraient les réciter avec lui.

3. Le chanoine doit se faire remplacer par un chanoine, le bénéficier par un bénéficier. Le bénéficier ne pourra pas remplacer un chanoine, un simple prêtre ne pourra pas remplacer un bénéficier.

Pour ces remplacements-là, y a-t-il besoin d'obtenir l'autorisation, soit du Saint-Siège, soit au moins de l'Ordinaire ? La Commission répond : *Non*. On comprend que ce soit là faits de moindre importance pour lesquels il n'est pas besoin de recourir à l'une de ces autorités. D'ailleurs, il peut être, et sans doute assez souvent, de l'espèce du cas particulier, qu'il soit inopiné, et que le temps manque pour se munir d'une autorisation quelconque.

Il suffit donc, d'après le droit commun, d'une simple entente entre assujettis au chœur. Les

mots *in casibus particularibus* sont soulignés dans la question soumise à la Commission, car la réponse ne vaut précisément que pour ces cas, et ne s'étend pas évidemment aux autres, ceux qui arriveraient habituellement, ou nécessiteraient un remplacement de longue durée.

II. — D'après le can. 505, les supérieurs majeurs sont nommés pour une durée limitée, et non à vie, sauf si les constitutions en décident autrement. Quant aux supérieurs locaux, ils doivent être établis pour trois ans, peuvent recevoir un renouvellement de leur pouvoir pour trois autres années, mais ne sauraient être supérieurs, dans la même maison, durant un troisième triennat suivant immédiatement les deux premiers.

Le 3 juin 1918, la Comm. d'interprétation répondait à une demande précise que ces prescriptions s'appliquaient aux supérieurs d'écoles, de séminaires, de maisons hospitalières, ou autres maisons pieuses en général, si le maintien de leur autorité faisait de ces supérieurs de véritables supérieurs religieux, ayant sous leur dépendance et ordres, des religieux en ce qui touche la discipline religieuse. Ce qui signifiait que ces religieux pouvaient être supérieurs pendant neuf ans et plus dans ces maisons, pourvu que les religieux leurs confrères, et eux-mêmes, eussent pour supérieur religieux une autre personnalité, les six ans écoulés.

La réponse actuelle de la Commission déclare que ces prescriptions du can. 505, mais entendues au sens de l'interprétation du 3 juin 1918, s'appliquent aussi aux sociétés, soit d'hommes, soit de femmes, formées à l'imitation des Ordres religieux, mais qui ne constituent pas de véritables Instituts religieux, d'après le can. 673 § 1, parce qu'ils ne connaissent pas de vœux. Tels, en France, les Oratoriens, les Sulpiciens, etc.

III. — Cette déclaration est du même genre que la précédente, et fixe un point spécial de l'assimilation de ces sociétés sans vœux, mais cette fois *cléricales*, aux sociétés religieuses véritables. Il s'agit de sociétés cléricales, c'est-à-dire dans lesquelles, normalement, les membres sont élevés au sacerdoce, ce qui n'arrive pas toujours : cf. le can. 673 § 2, qui distingue parmi ces sociétés celles de clercs et celles de laïques.

Les supérieurs de ces sociétés sans vœux sont soumis à l'obligation de prêter la profession de foi à leur entrée en fonctions, et d'après le can. 1406, § 1, n. 9, ils doivent prêter cette profession de foi chaque fois qu'ils sont élevés aux fonctions de supérieurs (même canon, § 2), et devant l'autorité, personne physique ou morale, qui les a nommés.

IV. — Il s'agit dans le cas de paroisses religieuses, c'est-à-dire de paroisses unies à des Instituts religieux *pleno jure*. Une religion peut être chargée d'une paroisse. Cette paroisse est dite unie à la religion. L'union peut se faire de deux façons.

La paroisse a pu être attribuée à la religion pour que cette dernière puisse profiter des revenus du bénéfice paroissial : c'est l'union que l'ancien droit désignait par les termes de *parœcia simpliciter unita*, c'est l'union *ad temporalia tantum* du can. 1425 § 1. L'union peut être *pleno jure*. La paroisse unie *simpliciter, ad temporalia tantum*, demeure, dans le droit actuel du Code, une paroisse *séculière*. La religion n'a droit qu'aux fruits du bénéfice paroissial. La charge d'âmes y est exercée par un prêtre *séculier*, nommé par l'Ordinaire du lieu, sur présentation du supérieur religieux. Sur les biens temporels, le curé n'a droit qu'à la *portio congrua* assignée sur ces biens, le surplus appartenant à la religion.

Au contraire, la paroisse unie *pleno jure* (can. 1425, § 2) est une paroisse *religieuse*. La charge d'âmes *habituelle* réside dans la religion, mais le supérieur religieux doit assurer par une personne physique la charge d'âmes *actuelle*. Il peut, à cet effet, nommer curé un de ses religieux : l'Ordinaire du lieu n'a qu'un droit d'approbation et d'institution canonique, pour ce qui regarde l'entrée en fonctions du chargé d'âmes. Il aura ensuite droit de visite et de correction pour ce qui regarde la charge d'âmes sur ses sujets séculiers. Ce droit de correction et de visite est le même que celui que l'Ordinaire du lieu exerce sur les curés des paroisses séculières (can. 631, § 1). Mais il ne saurait être exercé sur les obligations proprement religieuses du curé, qui demeure soumis, sur ce point, à son Ordinaire et supérieur propres.

Comme tous les curés, un curé religieux peut recevoir des legs faits à la paroisse, et qui par conséquent, pour que soient respectées les intentions des donateurs, doivent être appliqués à la vie paroissiale et à ses nécessités. L'Ordinaire, en vertu du droit commun, représenté par les can. 535, § 3, n. 2, 533, § 1, nn. 3, 4, auxquels renvoie le can. 631, § 3, pour l'administration des paroisses unies à des religions, peut-il exiger la reddition des comptes, et juger de l'emploi des sommes léguées ?

La réponse est affirmative.

En fait, elle est dans le can. 535, § 3, n, 2. Il y est dit que l'Ordinaire a le droit de connaître de l'administration des fonds légués dont il est question au can. 533, § 1, nn. 3, 4, c'est-à-dire des legs à un supérieur de maison et de Congrégation religieuses, mais en vue du culte divin, de la bienfaisance, et qui doivent être dépensés dans le lieu même, ou des fonds donnés à un religieux quelconque, même appartenant à un Ordre exempt, si ces sommes sont données soit à la paroisse même, soit aux religieux, mais pour la paroisse et en raison d'elle. Que serait « le droit de connaître de l'administration, *jus cognoscendi... de administratione...*, » si l'Ordinaire ne pouvait se faire présenter les comptes ?

Mais la Commission spécifie que les stipulations du can. 630, § 4, et du can. 1550, doivent être maintenues. C'est dire que l'administration même de ces biens, de ces sommes, l'accomplissement des intentions des donateurs, est aux mains du religieux curé, sous la surveillance de son supérieur

religieux. L'Ordinaire ne peut pas se faire remettre ces sommes, et les dépenser lui-même aux œuvres paroissiales. Il peut seulement se faire présenter des comptes et voir comment l'administration a eu lieu. En face d'une mauvaise administration, il a ses pouvoirs d'Ordinaire du lieu : c'est le can. 630, § 4.

De plus, s'il s'agit de véritables fondations, au sens du can. 1544, § 1, faites dans l'église paroissiale religieuse, les droits et devoirs que le droit commun reconnaît ou assigne à l'Ordinaire du lieu (can. 1545-1549) sur l'acceptation, l'établissement et l'administration de la fondation, doivent être exercés, non pas par l'Ordinaire du lieu, mais par le supérieur majeur du religieux curé.

V. — Le can. 2334 n. 2 frappe d'une excommunication encourue *ipso facto* et spécialement réservée au Saint-Siège, ceux qui se rendent coupables du délit qui consiste à empêcher l'exercice de la juridiction ecclésiastique par le recours à une puissance laïque quelconque.

Faut-il entendre cette loi pénale *effectu secuto*, ou non ? En d'autres termes, faudra-t-il, pour que celui qui a fait le recours à la puissance laïque soit atteint par l'excommunication, que l'autorité laïque ait réellement empêché l'exercice de la juridiction ecclésiastique, ou suffira-t-il que le recours ait été fait ? Dans ce dernier cas, l'excommunication serait encourue même si l'autorité laïque ne bougeait pas, ou agissait mollement, ou était impuissante dans le cas, et par suite, si la juridiction ecclésiastique parvenait à s'exercer malgré le recours.

La Commission répond qu'il faut entendre la loi *effectu secuto*, c'est-à-dire qu'il est nécessaire, pour que l'excommunication soit encourue, que la juridiction ecclésiastique ait été réellement empêchée dans son exercice.

Cette doctrine était *évidente* d'après les termes du canon : *qui impediunt* signifie *ceux qui empêchent*, et ne peut jamais vouloir dire, même si nous étions en dehors d'une matière pénale : *ceux qui tentent d'empêcher*.

Essayer d'empêcher, n'est pas commettre le délit d'empêcher, voulu par les termes du canon, très clairs : *qui impediunt*. Il n'y a là que le *conatus delicti* du can. 2212, § 1, qui ne peut être puni de la même peine que le délit consommé, can. 2228.

Cependant, le *conatus delicti* peut être puni d'une autre peine, can. 2235, car tout en n'étant pas tel délit, c'est un acte délictueux, can. 2213, § 1, une violation de l'ordre social, une source de scandale, de mauvais exemple, de dommages peut-être, etc.

Dans le cas précis de la question posée, il n'y a pas simple *conatus delicti*, tentative de commettre un délit, mais bien le délit *frustré, delictum frustratum*, du can. 2212, § 2. En effet, si le délit n'a pas été commis et consommé (en l'espèce, l'empêchement de l'exercice de la juridiction ecclésiastique), c'est pour un motif entièrement étranger à la volonté de celui qui a fait le recours, qui lui, personnellement, a accompli tout ce qui dépendait de lui pour que le délit soit véritablement consommé. Il y a là un acte plus coupable assurément que celui qui consiste dans le simple *conatus delicti* (cf. can. 2213, § 2).

Le supérieur pourra donc, par des peines « arbitraires », c'est-à-dire non fixées par le droit, mais dosées selon le cas, sa gravité et ses circonstances, punir ce recours, même impuissant, à l'autorité civile.

Il devra cependant tenir compte de l'indication du can. 2213, § 3 : quiconque aura fait un recours, puis l'aura retiré, ne sera passible d'aucune peine, pourvu que ce retrait de recours empêche le recours antérieur d'avoir son effet, et si réellement aucun effet, aucune conséquence mauvaise n'en résulte : s'il n'y a ni dommage ni scandale. S'il y a dommage, il doit être réparé et une peine peut être portée. S'il y a eu scandale, et si ce scandale n'est pas suffisamment réparé par le retrait du recours et le désistement du requérant, une peine vindicative, exemplaire, peut être portée.

Ce sont là les points de droit pénal que met en évidence la réponse de la Commission.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Nous avons dans nos missions, pour les écoles de filles, hôpitaux, etc., des religieuses appartenant à un Tiers-Ordre. *Depuis leur fondation*, ces religieuses *sont regardées comme* « religieuses diocésaines, » c'est-à-dire que, formées en Europe, elles font leurs vœux uniquement entre les mains du Vicaire apostolique dans le territoire duquel elles doivent se dévouer, et n'ont d'autre Supérieur que lui. Maintenant, pour suivre le droit canon, on parle de les constituer en Congrégation avec Supérieure générale gouvernant tous les membres travaillant dans divers Vicariats, donc indépendante, au moins au point de vue purement religieux, des Vicaires apostoliques. D'où :

1° Quelle sera la situation de ces religieuses qui ont fait vœu d'obéissance au Vicaire apostolique et auront désormais à obéir à d'autres Supérieurs ?

2° *Quid* si elles y trouvent une grande répugnance et demandent *(in foro conscientiæ)*, soit individuellement, soit en groupes, à garder leur organisation primitive ?

3° *Quid* surtout de celles qui seraient venues en mission attirées précisément par la considération de cette organisation toute spéciale ? Peut-on leur *conseiller* de rester dans leurs premiers engagements ? Peut-on les *obliger* à accepter la nouvelle organisation ?

R. — Les tertiaires dont vous parlez et qui seraient sur le point de devenir Congrégation religieuse avec Supérieure Générale, alors que jusqu'ici elles ne relevaient que des Vicaires apostoliques entre les mains desquels elles faisaient leurs vœux, peuvent réaliser ce projet d'une double manière : ou bien elles seront constituées en Congrégation simplement diocésaine ou de droit diocésain, ou

bien elles seront constituées en Congrégation de droit Pontifical.

Si elles sont constituées en Congrégation de droit diocésain, après s'être répandues dans plusieurs Vicariats, elles resteront sous la dépendance immédiate des Vicaires apostoliques dans le territoire desquels elles sont établies avec la permission de celui d'entre eux dans le Vicariat duquel elles ont pris naissance. Mais une fois constituées de la sorte, leurs Constitutions ne pourront être modifiées qu'après entente entre les Vicaires apostoliques dont elles relèvent. (Can. 492, § 2 et 3).

Toutefois, comme la S. C. de la Propagande s'est réservé l'autorisation d'ériger des maisons religieuses dans les pays qui relèvent d'elle (En. 7 déc. 1901), comme le Code dit la même chose au canon 497, et comme il déclare expressément après Pie X dans son Motu proprio *Dei Providentia* du 15 juillet 1906, qu'aucun Evêque ne peut établir une Congrégation religieuse diocésaine sans avoir auparavant consulté le St-Siège (c. 492), vous pouvez être parfaitement tranquille au sujet des difficultés que vous semblez craindre, pour certaines au moins des tertiaires en question. Il y sera pourvu de la manière qui sera jugée la meilleure par les auteurs de la réforme prévue.

Que si elles sont constituées en Congrégation de droit Pontifical, il sera également pourvu à la situation canonique de tous les membres actuels de l'association, sans que les missionnaires aient autre chose à faire qu'à se conformer aux décisions prises par l'autorité légitime.

Q. — Comment Dieu, éternel, pour qui il n'y a ni passé ni futur, situe-t-il dans le temps les actions de ses créatures ?

R. — **Dieu connaît les actions de ses créatures, non comme futures, mais comme présentes. La raison en est que l'éternité de Dieu correspond actuellement à tous les moments du temps. Toutes les relations de succession qui, dans le temps, constituent le passé, le présent et le futur, coexistent simultanément dans l'éternité. Dieu connaît ces relations de succession, mais il les connaît comme présentes, sans aspect de passé et de futur. Ainsi donc, il connaît comme présents à lui non seulement les événements futurs, mais encore leur ordre de succession.**

« Notre connaissance est dans le temps ; aussi nous considérons les choses sous l'aspect du temps présent, passé et futur ; nous connaissons le passé comme passé, le présent comme présent, le futur comme futur... Mais la connaissance divine est au-dessus du temps, et n'a que l'éternité pour mesure. Dieu connaît donc les choses, non en tant qu'elles sont dans le temps, mais... en tant qu'elles lui sont présentes, et cela vaut des choses nécessaires comme des contingentes... » (S. Thomas, *Quodl.* XI, a. 3).

Aussi l'expression de notre correspondant : *situer dans le temps,* n'est-elle pas tout à fait exacte. Il vaudrait mieux parler de la connaissance que Dieu possède des relations de succession qui unissent les êtres entre eux et d'où, *par rapport à ces êtres,* résulte le temps.

Q. — J'ai été intéressé par votre réponse à une consultation parue dans l'*Ami* 1925, page 569. Je l'ai lue attentivement. J'ai lu aussi Billot et j'avoue que je suis resté avec un doute. Je vous l'expose en vous demandant un mot d'explication.

Vous dites (en citant Vacant) que le magistère ordinaire ne peut guère proposer d'autres dogmes de la foi catholique que ceux qui sont tels depuis le temps des Apôtres, ou qui le sont devenus en vertu d'un jugement solennel, *il ne semble pas avoir jamais rendu hérétiques des assertions qui ne l'étaient pas.* Un peu avant vous dites (toujours en citant) : Ce sont les définitions solennelles et non le magistère ordinaire qui, en fait, ont toujours été employées pour condamner comme hérétiques les propositions auxquelles jusque-là on avait épargné cette qualification.

Cependant je lis dans Billot (*De Ecclesia,* 1903, p. 432) : « Propositio regulæ credendi est per prius in magisterio totius Ecclesiæ per orbem dispersæ... Quisquis legerit catalogum hæresum apud Augustinum et Epiphanium, statim videbit quod plerisque earum ipso Epiphanii et Augustini tempore, nulla adhuc opponebatur solemnis definitio : *sed ideo pro hæresibus habebantur, quia satis est certa et notoria contrarietas ad ea quæ quotidiano magisterii exercitio per totam Ecclesiam docentur tanquam ad fidem pertinentia.* Quippe, ut supra dictum est, occasionaliter tantum solent fieri solemnes definitiones ; at vero regularis propositio credendorum omnibus occasionibus prior esse debet, et ab eis independens. » — Voilà ce qui me paraît contredire votre doctrine.

Vous dites aussi : Il est faux, archi-faux, de prétendre que l'infaillibilité pontificale était objet de foi catholique en tant que définie par le magistère ordinaire, avant d'être définie solennellement par un acte du magistère extraordinaire.

Et dans Billot je lis (*op. cit.*, p. 706) : « Consequitur secundo, quod *non est nunc major obligatio adhærendi definitionibus pontificiis, quam ante Vaticanum.* Nec major quoad se, ut evidenter constat. Nec major quoad nos, quia *non est nobis nunc magis notum quod secundum ipsam Christi institutionem, ad Sedem S. Petri oportet omnem convenire Ecclesiam.* »

Après avoir lu ces textes, je doute s'il est possible de mettre l'harmonie parfaite entre la doctrine que vous exposez, et celle qui est enseignée par le cardinal Billot. Si je ne me trompe, le cardinal enseigne que pour tous les temps les vérités de foi sont proposées *per prius* par le magistère ordinaire, et vous, que ces vérités sont proposées *per prius* par le magistère extraordinaire.

En deuxième lieu, le cardinal enseigne que l'infaillibilité pontificale était de foi avant d'être définie par le Concile du Vatican (magistère extraordinaire), et vous, que cette infaillibilité n'était pas de foi avant d'être définie par le Concile.

Je voudrais donc savoir si j'interprète mal les textes, ou bien si réellement vous n'êtes pas d'accord avec le cardinal Billot.

R. — **Votre question, cher correspondant, montre que nous n'avons pas encore parlé assez clairement. Nous achèverons aujourd'hui, nous l'espérons du moins, de vous convaincre. Avant toute chose, nous reconnaissons volontiers que le sentiment opposé au nôtre est le sentiment de quelques auteurs. Mais précisément parce qu'il n'est le sentiment que de quelques auteurs, nous ne lui reconnaissons pas une autorité suffisante pour**

faire loi, et conséquemment, c'est notre devoir de montrer le bien-fondé de l'opinion que nous avons proposée.

I. — Tout d'abord, permettez-nous de nous résumer, avec un savant bénédictin qui a précisément étudié et approfondi la question de la définibilité de l'Assomption comme dogme de foi. Voici ce que dom Paul Renaudin écrit sur le sujet qui nous occupe :

« C'est un préjugé sans fondement que de croire inutile la définition dogmatique d'une doctrine que personne ne révoque en doute; car, du moment que son caractère de doctrine *révélée* n'a pas encore été proclamé authentiquement, il faut regarder comme un avantage de voir l'Eglise fixer notre croyance *sur ce point*, et ajouter un dernier rayon de lumière à une vérité déjà acceptée quant à son essence, *sans parler de la dignité que revêt dès lors notre acte de foi...* Sans doute, il y a d'autres modes d'enseignement que les définitions dogmatiques; mais celles-ci deviennent la forme nécessaire, s'il s'agit de vérités *révélées* dont le *caractère était jusqu'alors indécis...* » — « Déjà, on est en droit de conclure que l'Eglise enseignante professe la doctrine de l'Assomption ; car les fidèles ne font que traduire l'enseignement des pasteurs. Mais ne connaît-on pas d'une manière précise la règle doctrinale elle-même qui appuie la croyance du peuple chrétien ? N'y a-t-il pas *une proposition authentique* de cette doctrine, faite par l'Eglise *sous une forme obligatoire?* Oui, et cela de trois manières : par la prédication, c'est-à-dire par la tradition orale vivante, — par la liturgie, — et par l'enseignement des Pères et des théologiens. Autrement dit, *l'Eglise, par son magistère ordinaire*, exercé soit explicitement, soit implicitement, soit même tacitement, *professe la croyance à l'Assomption* de la Sainte Vierge; et si elle la professe, *elle le fait donc infailliblement, et personne ne peut contredire sa parole.* »

Toutefois, ajoute notre auteur et guide, « il n'existe aucun jugement *solennel, aucune définition dogmatique,* aucune décision du pouvoir enseignant du Souverain Pontife ou d'un concile œcuménique, qui nous intime la croyance à l'Assomption... »

D'un côté, certitude absolue de l'enseignement infaillible de l'Eglise touchant la vérité du fait de l'Assomption; d'un autre côté, absence de définition dogmatique, portant que cette vérité très certaine est une vérité *révélée de Dieu.* Ces deux aspects de la question montrent combien est juste la conclusion que nous avions formulée dans notre premier article et que nous retrouvons sous la plume de dom Renaudin :

« Ainsi l'Eglise, dépositaire et interprète infaillible de la doctrine surnaturelle, loin de se taire sur la résurrection de la T. S. Vierge, matière dogmatique, nous l'enseigne de plusieurs manières... Le caractère obligatoire de l'Assomption nous conduit à examiner quelle note il faudrait appliquer à la proposition qui nierait l'existence du privilège de Notre-Dame. Selon la remarque de Franzelin, sauf pour celle d'hérésie, la plus grande diversité règne parmi les théologiens, lorsqu'il s'agit de déterminer d'une manière rigoureusement spécifique la notion des différentes censures théologiques. Ce serait une exagération que de taxer d'hérésie, *comme l'ont fait quelques auteurs*, le sentiment opposé à la doctrine de l'Assomption, *puisque l'Eglise ne l'a pas encore suffisamment proposée* COMME RÉVÉLÉE. La plupart des théologiens qualifient de *téméraire* ou *d'erronée* l'opinion qui contesterait la glorieuse prérogative de Marie. « La proposition téméraire, dit De Lugo, d'après les théologiens est celle qui est opposée au sentiment commun des Pères, ou qui contredit sans raison suffisante l'enseignement des théologiens. Telle serait celle qui dirait que la Bienh. Vierge n'a pas été enlevée au ciel en corps et en âme. » *(De virtute fidei divinæ,* disp. XX, sect. 3, n° 96). Melchior Cano *(De locis,* l. XII, c. 10), Suarez *(De Incarnatione,* part. II, q. 37, a. 4, disp. XI, sect. 2), Baronius *(Annales,* ad annum 48, § 17) pensent de même. D'autres théologiens signalent la doctrine opposée à l'Assomption comme *erronée* ou *proche d'hérésie.* « La glorieuse assomption de la bienheureuse Vierge, dit Gotti, doit être tenue pour tellement certaine qu'on ne pourrait la nier sans se rendre coupable de témérité ou même d'erreur. J'ajoute que celui qui nierait que la bienheureuse Vierge a été enlevée au ciel avec son corps, serait suspect d'hérésie, parce qu'il montrerait ainsi la conviction que l'Eglise universelle honore la bienheureuse Vierge sous un titre faux. » *(De veritate religionis christianæ,* part. II, c. 41, § 2). Le Bienh. Pierre Canisius dit que ceux qui nieraient la présence du corps de Marie dans le ciel seraient animés d'un esprit plutôt hérétique *(De Beata Deipara,* l. V, c. 5). On peut dire que leur sentiment serait *téméraire,* comme opposé à une doctrine certaine, *faux* comme contredisant une vérité théologique, et *proche d'hérésie* comme contraire à la persuasion générale et à l'enseignement authentique de l'Eglise : qui l'adopterait se rendrait coupable d'une faute grave »[1].

Donc, cher correspondant, retenez bien ces deux affirmations, qui sont nôtres. Avant la définition solennelle, le fait de l'Assomption est vrai, infailliblement vrai, et enseigné comme tel par le magistère ordinaire de l'Eglise; mais il n'est pas encore, du moins certainement, enseigné par ce magistère comme une vérité *révélée de Dieu.* Actuellement nous ne croyons à ce fait, ou du moins nous ne sommes obligés d'y croire, que d'une foi médiatement divine, la foi dite ecclésiastique ; si ce fait vient à être défini solennellement, nous serons obligés d'y croire comme à une vérité de foi divine et catholique.

II. — Passons maintenant à vos objections.

« Je lis dans Billot, *De Ecclesia Christi,* édit. de 1909, p. 421 : *Propositio regulæ,* etc. » — Reprenons le texte de l'éminent théologien. Il s'agit de prouver que le magistère ordinaire a la même valeur que le magistère extraordinaire pour imposer à la foi des fidèles les vérités révélées *et présentées par lui comme telles* aux fidèles. *Quidquid ab Ecclesia sive solemni judicio, sive ordinario et universali magisterio* TANQUAM A DEO REVELATUM *proponitur, fide divina credendum est.* Et le cardinal rappelle que le moyen *ordinaire* possède même une véritable priorité sur le moyen extraordinaire employé occasionnellement. Et il conclut : *Ergo propositio regulæ credendi est per prius in magisterio totius Ecclesiæ per orbem dispersæ, ita ut illud omne quod in tota Ecclesia* TANQUAM DIVINITUS REVELATUM *prædicatur, eo ipso et independenter ab omni conciliari pontificia definitione, ad fidem catholicam cui opponitur hæresis, pertinere dicendum sit.* Parfait ! Nous

[1] *La Doctrine de l'Assomption de la T. S. Vierge,* par Dom Paul Renaudin, Paris, 1913, pp. 39, 40, 75, 76, 95, 96. La plupart des mots soulignés l'ont été par nous.

sommes complètement d'accord; c'est la définition même du concile du Vatican qui impose cet accord. Mais avez-vous remarqué que le cardinal écrit : tout ce qui est déjà prêché dans l'Eglise universelle COMME DIVINEMENT RÉVÉLÉ ? Il ne suffit pas que le magistère ordinaire propose un enseignement; il faut que la vérité proposée dans cet enseignement soit présentée déjà par le magistère ordinaire *comme une vérité révélée*. Or, ce n'est pas le cas de l'Assomption de la T. S. Vierge.

Mais c'était le cas de toutes les erreurs que déjà proscrivait le magistère de l'Eglise, avant toute définition ou condamnation solennelle, *comme contraires à la foi catholique : et ideo pro hæresibus habebantur,* écrit expressément le cardinal, *quia satis est certa et notoria contrarietas* AD EA *quæ quotidiano magisterii exercitio per totam Ecclesiam docentur* TANQUAM AD FIDEM PERTINENTIA. Nous soulignons la précision à laquelle n'a pas suffisamment pris garde notre contradicteur.

Par là, on comprend en quoi consiste la priorité du magistère ordinaire sur le magistère extraordinaire en matière de promulgation des vérités révélées. Cette priorité s'exerce normalement et complètement touchant les vérités qui, de tous temps, ont toujours été tenues pour révélées dans l'Eglise. Les définitions dogmatiques ne sont venues qu'après coup, à l'occasion surtout des hérésies à condamner et à rejeter. Ainsi, avant Nicée, on croyait à la Trinité; avant Ephèse et Chalcédoine, on croyait à l'Incarnation; et seul le magistère ordinaire de l'Eglise suffisait à promulguer comme des vérités de foi ces deux dogmes. Aujourd'hui encore, on pourrait citer des dogmes dont on chercherait vainement une définition solennelle dans le magistère extraordinaire. Où l'infaillibilité de l'Eglise est-elle directement définie? Quel concile œcuménique a promulgué l'éternité des peines de l'enfer? Quel pape a déclaré solennellement que l'état de terme, imposé aux âmes après la mort, leur enlevait la possibilité de se racheter des péchés non réparés? — Quant aux autres vérités, c'est-à-dire aux vérités qui n'ont pas toujours été connues dans l'Eglise comme vérités révélées (mais qui le sont néanmoins), la priorité du magistère ordinaire sur le magistère extraordinaire consiste en ce que l'enseignement ordinaire a d'abord présenté aux fidèles ces vérités comme des doctrines reçues dans l'Eglise, et qu'il n'est pas permis de contester. Mais seul, en fait, le magistère extraordinaire est capable d'ajouter à la proposition de ces vérités le dernier complément dogmatique qui leur manque encore : l'attestation infaillible de leur caractère de vérités *révélées*. Parce que l'Assomption de la Sainte Vierge n'a pas été tenue de tous temps dans l'Eglise comme une vérité divinement *révélée*, le magistère extraordinaire seul peut authentiquer efficacement ce caractère qui en fera un dogme.

Est-il nécessaire d'ajouter que jamais le card. Billot, de près ou de loin, n'a laissé entendre que l'infaillibilité pontificale était un dogme de la foi catholique avant la définition de 1870? Les expressions citées par notre correspondant ont un tout autre sens. Elles sont empruntées à la thèse XXXII (dans l'édition de 1909, p. 689). Elles ne se comprennent bien qu'à la condition de se rappeler le fondement doctrinal exposé par l'éminent auteur. Et ce fondement doctrinal, le voici : l'obligation imposée aux fidèles d'adhérer aux décisions du Souverain Pontife *n'est pas l'infaillibilité de ce pontife, mais son autorité suprême,* dont l'existence comme condition de l'unité de l'Eglise a toujours et de tous temps été considérée comme un dogme de foi. Sans doute, l'obligation d'adhérer à toutes les définitions du Siège apostolique est, en soi, intimement liée à l'infaillibilité de ces définitions, mais cependant *la connaissance de l'obligation ne dépend pas de la connaissance préalable de l'infaillibilité.* Nous devons croire aux enseignements du pape, parce que le pape, chef doctrinal suprême, a le droit de nous imposer nos croyances; mais l'infaillibilité de l'enseignement pontifical, loin d'être une vérité prérequise à notre acquiescement, est plutôt, *quoad nos,* déduite de l'obligation qui nous est imposée d'adhérer fermement et sans discussion aux définitions ou décisions portées. Voilà bien la pensée fondamentale et souverainement juste de la thèse du cardinal : *Si sermo sit de habitudine quam quoad nos habent inter se duæ illæ veritates, non est necessarius talis processus : Pontifex est infallibilis ; ergo oportet firmiter tenere id quod definit. Sed bene stat iste alius : Oportet, divina lege jubente, firmiter tenere id quod Pontifex docet ; ergo est infallibilis.* La nécessité de se tenir dans la communion du Pontife romain, et, conséquemment, de se conformer à toutes les définitions de foi qu'il impose à tous les fidèles sous peine d'être retranché de sa communion, a toujours été, et dès le principe, une vérité de foi et connue comme telle par tous les fidèles.

Voilà le principe. Et le cardinal en tire les quatre conséquences suivantes :

1° La définition vaticane sur l'infaillibilité du Souverain Pontife aurait eu la même valeur dogmatique si elle avait été promulguée par le pape sans l'assistance du concile. Et la raison c'est que le pape, même sans le concile, a toujours pu poser telle condition dogmatique qu'il a jugée convenable au maintien de sa communion.

2° *Il n'y a pas, après le concile du Vatican, une obligation plus grande qu'avant d'adhérer aux définitions pontificales.* En soi, la chose est évidente. Mais, *même par rapport à nous, l'obligation ne saurait être plus grande, parce que l'obligation qui, en vertu de l'institution du Christ, incombe à toute l'Eglise de se soumettre à la chaire de S. Pierre ne nous est pas plus connue après qu'avant.* (Et c'est là le texte qui avait embarrassé notre correspondant).

3° Ceux qui demandent à quoi pouvait servir une définition aussi tardive dans le cours des siècles devront se souvenir que, même avant la définition, les décisions *ex cathedra* ont eu la

même autorité que nous leur reconnaissons maintenant. La définition vaticane a eu pour objet de réduire à néant les arguments, vains d'ailleurs et illogiques, par lesquels certains pensaient pouvoir se maintenir dans l'unité catholique tout en niant l'infaillibilité pontificale. De plus, la définition vaticane a précisé, dans l'infaillibilité du pape, l'aspect qui relève de la foi proprement dite (il est de foi que le pape est infaillible dans la définition des vérités révélées) et l'aspect qui accuse simplement une doctrine théologiquement certaine (il est théologiquement certain que le pape est infaillible dans la proposition des vérités connexes : censures *infra hæresim,* canonisation des saints, faits dogmatiques, etc.). Cette précision est marquée dans la formule relative dont s'est servi le concile : *ea infallibilitate pollet qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam voluit.* (Cf. Billot, p. 647).

4° Enfin, la définition vaticane n'a apporté aucun changement dans les rapports du Pape à l'Eglise, de l'Eglise au Pape, et de toute l'Eglise aux sociétés civiles.

En deux mots, le cardinal a voulu dire que le concile du Vatican n'a pas accru l'autorité du Pape en matière de foi et de mœurs ; il a simplement défini que cette autorité, de tous admise soit explicitement soit implicitement, était une vérité s'imposant à l'adhésion des fidèles avec la même valeur doctrinale que l'infaillibilité de l'Eglise. Mais, après comme avant le concile, les fidèles ont la même obligation d'adhérer aux définitions promulguées par le Pape, en vertu d'une autorité que tous, avant comme après, admettaient comme incontestablement existante, avec cette seule différence qu'avant le concile la note théologique de cette autorité doctrinale était *théologiquement certaine,* tandis qu'après le concile elle est affirmée comme *un dogme de foi,* tout au moins par rapport à son objet primaire.

Nous espérons avoir satisfait à toutes les demandes de notre correspondant. Et si quelque obscurité demeurait encore en son esprit, nous restons à son entière disposition.

Q. — J'ai été surpris de votre dernier article à propos de la messe du dimanche. « Médiocre, » dites-vous, l'obligation d'y assister, par conséquent *sub levi ;* excuses médiocres, donc faciles. Et voilà la porte ouverte à la désertion définitive de nos églises.

Je ne comprends pas bien, non plus, pourquoi vous ne voulez pas qu'on dise qu'il y a péché mortel à violer le précepte dominical. C'est pourtant l'expression que j'ai toujours vu employer universellement autour de moi, et qu'on peut lire dans tous les auteurs de morale sans exception.

R. — Votre seconde observation est, apparemment au moins, sérieuse ; la première ne l'est pas et vaut à peine qu'on lui fasse l'honneur d'une réponse. Procédons par ordre.

De 1°. — Obligatio mediocriter gravis, cela ne se traduit pas par *médiocre* tout court. L'adverbe ici de toute évidence se rapporte à *gravis* et non à *obligatio.* Nous n'avons jamais pensé ni écrit que l'obligation de la messe est « médiocre et par conséquent *sub levi.* » Dispensez-nous de relever autrement cette monstruosité théologique calomnieuse que, inconsciemment peut-être, mais à coup sûr gratuitement, vous nous prêtez.

Nous avons dit et répétons ceci, que vous êtes prié de lire avec quelque attention cette fois : L'obligation de la messe est grave, *sub mortali.* Là-dessus accord unanime, parfait. Mais, comme il y a des degrés de gravité dans la malice du péché mortel (vol, adultère, homicide, haine de Dieu...) — mettons-en trois pour simplifier, *gravis, gravior, gravissima,* ou, en termes équivalents : médiocre, forte, extrême, — nous avons dit que la violation du précepte dominical était à ranger dans la première catégorie, *mediocriter gravis,* tout en restant péché mortel, bien entendu, puisque « mortel » est un *genre* qui se trouve dans les trois subdivisions ou nuances que, par souci de clarté, nous avons appelées ses trois *espèces.* Loin de pouvoir être honnêtement traduit par *levis,* le *médiocre* ici est au contraire essentiellement *gravis,* un des degrés inférieurs, il est vrai, de l'échelle dont tous les barreaux sans exception sont « péchés mortels. » Nous concevons très bien l'opinion qui tendrait à mettre sur un degré plus élevé le péché mortel « dominical. » Mais il y a, matériellement au moins, déloyauté pure à nous faire dire que nous n'y voyons qu'un péché véniel.

Sans aucun doute, les fidèles pourraient prendre le change sur le sens de ce mot « médiocrement » grave, comme d'ailleurs sur une foule d'autres points de technique théologique, où nous parlons entre gens avertis une langue qui n'est pas à l'usage de tout le monde. C'est à des confrères en théologie et en sacerdoce que s'adresse l'*Ami du Clergé,* et il les suppose tous parfaitement capables de distinguer les formules réservées d'ordre scientifique d'avec celles qu'il convient d'employer dans l'enseignement populaire de la vérité. Aussi sommes-nous quelquefois surpris, comme dans le cas présent, par exemple, quand on nous fait reproche de donner des analyses et des solutions théologiques de problèmes moraux qui risqueraient d'être peu ou mal comprises des fidèles. L'*Ami,* dans sa partie doctrinale, entend être et rester une chaire de « hautes études » à l'usage du Clergé, et non point une chaire de vulgarisation à l'usage du peuple.

C'est donc aussi aux prêtres, aux confesseurs, que s'adressait la conclusion pratique de notre étude sur l'obligation *mediocriter gravis* (mortalis, s. v. p.) de l'assistance à la messe, à savoir, qu'on en peut être excusé par toute raison qui est, elle aussi, de son côté, *mediocriter gravis.* Là était, pour la direction et la formation des consciences, tout l'intérêt du problème, dont la solution définitive dépend finalement de qui a charge de juger *in concreto* de la gravité relative de l'excuse.

De 2°. — Même observation que ci-dessus. C'est pour des prêtres, des théologiens, et non pour les fidèles que nous avons discuté la valeur de la formule ordinairement employée : IL Y A péché mortel à faire ceci, à ne pas faire cela. Formule équivoque, susceptible de deux sens très différents, suivant qu'on la rapporte à l'ordre spéculatif des idées ou à l'ordre contingent des cas vivants et vécus.

La violation d'un précepte peut être, en effet, *matérielle* simplement (non coupable) ou *formelle* (coupable), et alors, quand on dit : « La violation du précepte dominical EST péché mortel, » cela peut être vrai ou faux : vrai, si la violation est formelle, faux si elle n'est que matérielle. Rien de plus banal et de plus clair pour nous. Mais voici le danger de l'équivoque. Le peuple, qui n'a point cette distinction dans l'esprit, est naturellement porté à mettre sur le même pied les deux « violations, » à les absorber dans une seule dont il est impressionné : la violation formelle. Et alors, n'est-il point d'expérience quotidienne courante dans les confessionnaux qu'on s'accuse toujours d'avoir manqué la messe puisqu'il y a *toujours* péché mortel à la manquer, alors que, en fait, on n'a commis aucune faute en l'omettant ?

Vous direz à cela qu'il est élémentaire de ne s'accuser que lorsqu'on se sent coupable. Oui, mais voilà précisément le point où l'ignorance populaire, quant à l'advertance, au plein consentement et aux excuses, donne tête baissée dans l'équivoque de la formule ; elle s'en tient au matériel de l'acte, le formel étant absent de sa réflexion ; ou plutôt matériel et formel sont tout un pour elle : *il y a* violation, donc *il y a* péché.

Et ce ne sont pas seulement les simples, mal instruits des choses de la religion et de la conscience, qui sont pris au mirage de cette équivoque. Des scrupuleux ne parlons pas. Mais combien d'âmes pieuses et par ailleurs éclairées, voire des âmes de prêtres, qui subissent inconsciemment, au moins dans une première impression, la suggestion simpliste de la formule, et restent fortement troublées d'une faute théoriquement grave, bien que en fait matériellement légère ou nulle, parce qu'elles savent et qu'on leur a souvent répété qu'*il y a* péché mortel à la commettre !

Ce n'est donc pas sans raison que nous avons, en signalant ce regrettable état de choses, fait remarquer le danger que présente, au point de vue populaire, sans distinction ni explication, l'emploi tout cru de la phrase : « il y a péché mortel à manquer la messe le dimanche, » distinction et explication qui ne seraient pas nécessaires spécialement à propos du précepte dominical si la conscience chrétienne générale était par avance nettement instruite, autrement que par une « demande » de catéchisme en passant, du rôle essentiel que jouent la matière grave connue comme telle et le parfait consentement, dans la perpétration du péché mortel.

En arriverons-nous là un jour ? Pourquoi pas ? C'est à souhaiter, car aucun enseignement n'est à la fois plus évidemment vrai et plus indispensable à la droite formation des consciences, qu'il importe de tenir également éloignées des terreurs imaginaires de la faute matérielle et de la tendance au laxisme devant les culpabilités certaines du péché formel. Ce jour-là il n'y aura plus d'inconvénients à user devant les simples de la formule classique : « Il y a péché mortel à ne pas assister à la messe le dimanche, » parce que chacun aura, tout comme les philosophes et les théologiens de profession, une notion vraie de l'acte humain et de ses rapports avec la morale.

Q. — L'an dernier, un protestant instruit, avec lequel j'ai eu quelques conversations, me posa certaines questions relatives aux Sacrements.

Je lui passai plusieurs n^os^ de l'*Ami*, qu'il lut avec intérêt. Mais une chose le chiffonna : c'est la différence de conclusion que l'Eglise tire de deux textes absolument analogues :

Jean III : *Nisi quis renatus* fuerit ex aqua..., non potest introire in regnum Dei.

Jean VI : *Nisi manducaveritis* carnem Filii hominis.., non habebitis vitam in vobis.

« Du premier texte, me disait-il, vous concluez à une nécessité *de moyen ;* et du second, à une nécessité *de précepte...* Vous n'êtes pas logiques. Puisque vous enseignez qu'on peut être sauvé sans avoir communié, pourquoi vous appuyer sur le *Nisi renatus* pour enseigner la *necessitas* MEDII du Baptême ? Pourquoi ne pas mettre ces deux sacrements sur le même pied ? »

Je lui exposai la Tradition ; mais mon Protestant s'en tenait aux paroles mêmes du Christ.

Que répondre pour justifier cette différence d'interprétation des deux textes ?

R. — « Le moyen nécessaire au salut est l'incorporation au Christ, laquelle est conférée par la justification première [1]. Or, cette incorporation au Christ est réalisée [2] en nous par le sacrement de l'Eucharistie *considéré dans son élément initial et primordial.* Donc, sous cet aspect, l'Eucharistie est un moyen nécessaire au salut. — La majeure est évidente ; car la justification première consiste formellement dans la grâce première et la charité habituelle, laquelle est le lien même par lequel nous sommes unis au Christ et à son corps mystique comme des membres vivants. — La mineure est patente, car l'Eucharistie réalise la parfaite unité du corps mystique, c'est-à-dire la parfaite union de l'âme au Christ par la charité.

« Mais *le sacrement lui-même* n'est pas nécessaire de nécessité de moyen, ni réellement, ni en désir strict. Cela seulement est requis de nécessité de moyen pour le salut, qui est requis comme moyen pour la justification première, soit que cette nécessité provienne de la nature même des choses, soit qu'elle résulte d'une institution positive de Dieu. Mais l'Eucharistie, parce qu'elle suppose précisément en celui qui la reçoit l'état de grâce, n'a pas été régulièrement instituée pour conférer la justification première. Donc, elle ne peut être nécessaire réellement. Mais elle n'est pas

[1] La justification *première* est celle qui succède immédiatement à l'état de péché. De même la grâce *première*.

[2] En latin : *Hujusmodi incorporatio est* RES SACRAMENTI *Eucharistiæ* IN SUI INCHOATIONE ET INITIO. Le français n'a pas d'expression qui rende parfaitement la terminologie scolastique : *sacramentum tantum ; res et sacramentum ; res sacramenti,*

nécessaire non plus en désir strict : le désir ne fait que suppléer au défaut de la chose et par conséquent participe à la nature ou plutôt à la condition de cette chose.

« *On objecte le verset de S. Jean*, VI, 54 : « SI VOUS NE MANGEZ LA CHAIR DU FILS DE L'HOMME ET SI VOUS NE BUVEZ SON SANG, VOUS N'AUREZ PAS LA VIE EN VOUS ; » *d'où il semble suivre que la nécessité de l'Eucharistie serait la même que celle du Baptême, dont il est écrit pareillement :* « SI QUELQU'UN NE RENAIT DE L'EAU... IL NE PEUT ENTRER DANS LE ROYAUME DE DIEU. » — **Mais la parité n'existe pas, en raison même de la différence des sujets.** La *naissance* spirituelle, en effet, est requise par elle-même pour posséder d'abord la vie sans laquelle personne n'est sauvé ; mais la *nourriture* spirituelle n'est requise qu'en vue de la conservation de la vie en ceux qui la pourraient perdre par le péché mortel. Aussi la parole de l'Evangile : *Vous n'aurez pas la vie en vous*, doit être ainsi exposée : *vous n'aurez pas la vie d'une façon durable*, c'est-à-dire, *vous ne persévérerez pas dans la vie déjà reçue*. Il ne peut être question ici que des adultes et non des enfants et de ceux qui, privés de raison, ne peuvent en aucune façon perdre la vie spirituelle par le péché. Il en résulte donc que l'Eucharistie est, pour les adultes, le moyen nécessaire POUR PERSÉVÉRER LONGTEMPS dans l'état de grâce ; mais il serait faux de conclure que ce sacrement, même pour les adultes, est un moyen absolument nécessaire pour le salut [1] : quiconque meurt en état de grâce est sauvé, soit qu'il possède depuis longtemps la grâce sanctifiante, soit qu'il l'acquière seulement ou la récupère par la pénitence au moment même des angoisses de la mort.

« Et pourtant, malgré ces considérations, il reste encore vrai d'affirmer que l'Eucharistie est nécessaire au salut, d'une nécessité *de désir improprement dit*. En effet : le baptême est nécessaire, et l'effet du baptême peut être considéré avec raison comme un désir de l'Eucharistie. Le baptême est la porte de tous les sacrements, dont l'Eucharistie est la fin et la consommation. Le baptême, comme on l'a déjà dit, commence dans l'âme l'effet que parachève l'Eucharistie. Tout moyen comporte un ordre vers la fin ; tout commencement suppose une inclination vers l'achèvement et la consommation. Et donc, celui qui possède la grâce baptismale, est pour ainsi dire porté vers l'Eucharistie par la tendance naturelle du baptême, et bien qu'il soit incapable d'un désir proprement dit, le baptême constitue en lui une sorte de désir par rapport au corps du Christ... » (Billot, *De Sacramentis*, thèse XXXVI).

* * *

Les paroles de l'Ecriture, à elles seules, ne suffiraient pas à élucider le problème. Vous avez bien fait d'invoquer autre chose que l'autorité de l'Ecriture ; mais la « tradition » n'eût peut-être pas été une source suffisamment claire d'argumentation. S. Thomas, dans le commentaire sur S. Jean, fait expressément remarquer que, dans certaines Eglises orientales, la communion est donnée aux petits enfants pour leur assurer la vie éternelle. Et la dernière considération développée tout à l'heure par le cardinal Billot dans le texte que nous avons rapporté, vise certaines affirmations de S. Augustin identifiant, quant à la nécessité, le *Nisi quis renatus fuerit ex aqua* et le *Nisi manducaveritis*.

L'interprétation de l'Ecriture est confiée, avant tout, à l'Eglise dont l'enseignement seul peut donner, en dernière analyse, la vérité. Il faut amener là votre protestant.

Et s'il vous fait difficulté, montrez-lui donc, par d'autres exemples, qu'on ne saurait, en toute hypothèse, donner le même sens doctrinal à des textes scripturaires dont le parallélisme paraît néanmoins évident. A ce propos, l'auteur de cette réponse se permettra de citer ici un souvenir personnel, dont son correspondant d'occasion pourra faire son profit.

Je conversais un jour avec un malheureux épileptique qui, malgré la gravité de son mal, refusait de se confesser. Et voici précisément l'objection qui arrêtait le moribond : « Jésus leur dit : « Allez dans tout l'univers et prêchez l'Evangile à toute créature. *Celui qui croira et sera baptisé, sera sauvé ; mais celui qui ne croira pas sera condamné. Or voici les prodiges qui accompagneront ceux qui auront cru : ils chasseront les démons... ; ils imposeront les mains aux malades et ils seront guéris.* » (Marc, XVI, 15-18). Avez-vous la foi ? me dit-il. Si oui, imposez-moi les mains et je serai guéri de mon mal. Si l'imposition de vos mains ne me guérit pas, c'est que ou bien vous n'avez pas la foi, ou bien les paroles de Jésus-Christ sont menteuses. Et alors, pourquoi me dites-vous : Croyez, soyez baptisé et vous serez sauvé ? »

Voilà, cher correspondant, une difficulté d'interprétation scripturaire à soumettre à votre protestant, et, si votre interlocuteur est de bonne foi, il sera obligé de convenir avec vous et avec moi que l'Ecriture ne se suffit pas toujours, si l'on veut en pénétrer le sens exact.

Erratum. — *Ami* du 7 octobre, p. 631, col. 2, ligne 55, il faut lire : « la *quarta* N'est PAS due. » Nos lecteurs qui se seront reportés aux références que nous avons citées (voir en particulier *Ami* 1923, p. 445) et où nous avons exposé tout au long la doctrine, auront déjà rectifié.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 3 novembris 1926.
EUG. LINDECKER, *Vic. gen.*

Le Gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

[1] Voir dans S. Thomas, *Comm. in Joannis Evangelium*, c. VI, lect. 7, une exposition analogue de la difficulté et de sa solution.

POUR LE VIN DE MESSE
s'adresser R. C. Largentière 1.699
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

LABORATOIRES BAILLY
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS. R. C. Seine 1.979
ANALYSES
Bactériologiques — Biochimiques — Alimentaires
(diphtérie, tuberculose) (sang, urines) (laits, vins, etc.)
REACTION DE WASSERMANN. — Notices et brochures sur demande.

25 ANS D'EXPÉRIENCE
LAMPE TITUS
à incandescence par l'essence ou le benzol
UNE MERVEILLE.
Fonctionne SANS LIQUIDE
La Plus PUISSANTE
La Plus ÉCONOMIQUE
La Plus BELLE LUMIÈRE
SANS PRESSION
GARANTIE
INEXPLOSIBLE
8 JOURS à l'ESSAI
pour la Province
à toute personne qui en fera la demande
CATALOGUE FRANCO
Établissements
TITO-LANDI
23 bis, Boulevard Henri IV
PARIS

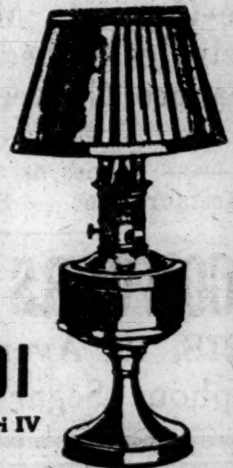

Mieux vaut douceur que violence.
La Scavuline ne fait pas violence à l'intestin. Elle le persuade doucement, et l'intestin ne lui résiste pas.
SCAVULINE
purgatif - laxatif
dégage et assainit l'intestin.
En vente dans toutes les pharmacies :
Frs : 3.5o la boîte,
plus Fr. : o.5o de timbre-taxe.

PANSEMENTS
COMPRESSES
BANDES DE CRÊPE
LINGERIE CHIRURGICALE
LINGERIE HYGIÉNIQUE
CULOTTES TRICOT
LAYETTE
SOUS-BRAS
TETRA GAZES B^tés S.G.D.G. MARQUE DÉPOSÉE
Registre du Com. Seine : 101.853.
Siège Social
48, rue de Laborde
PARIS (8e).
TETRA

Fondée en 1830
Registre du Commerce Seine, n° 43.793
LA NATIONALE
Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat
Siège social
2, Rue Pillet-Will
PARIS
RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES OU DIFFÉRÉES AUX TAUX AVANTAGEUX DES NOUVEAUX TARIFS.
L'augmentation du revenu par la RENTE VIAGÈRE est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.
Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

REVUE SACERDOTALE
du Tiers-Ordre de Saint-François
Bulletin de vie spirituelle, doctrine d'action, s'adressant aux Prêtres, Tertiaires ou non, désireux de se former à la spiritualité franciscaine ou chargés de la direction de Fraternités du Tiers-Ordre.
Mensuelle FRANCE . . . . 8 fr. »»
ETRANGER . . . . 9 fr. 60
Librairie SAINT-FRANÇOIS, 4, rue Cassette, PARIS (6e).
Envoi gratuit d'un n° spécimen.

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à BESANÇON, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie. Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.
R. C. Besançon 1.552

LA LIBRAIRIE René GIARD 2, Rue [illegible] LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes [illegible]

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'abbé ROUS en 1871
SPÉCIALITE DE VINS DE MESSE
Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur livrés en bonbonnes et en fûts
VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé livrés en barriques et feuillettes
Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 614

R.C. Seine N° 50.836

Notre Nom sur un INSTRUMENT DE MUSIQUE
constitue une garantie absolue
J. Thibouville-Lamy & Cie
68 *bis* à 72, rue Réaumur, PARIS
La plus importante Manufacture
d'INSTRUMENTS DE MUSIQUE *du Monde*
Fondée en 1790
Fournisseurs de l'Armée et du Conservatoire National de Musique de Paris des missions Étrangères et des Congrégations
Demander catalogue et conditions confidentielles accordées aux Membres du Clergé

INTENTIONAL SECOND EXPOSURE

nécessaire non plus en désir strict : le désir ne fait que suppléer au défaut de la chose et par conséquent participe à la nature ou plutôt à la condition de cette chose.

« *On objecte le verset de S. Jean*, VI, 54 : « SI VOUS NE MANGEZ LA CHAIR DU FILS DE L'HOMME ET SI VOUS NE BUVEZ SON SANG, VOUS N'AUREZ PAS LA VIE EN VOUS ; » *d'où il semble suivre que la nécessité de l'Eucharistie serait la même que celle du Baptême, dont il est écrit pareillement :* « SI QUELQU'UN NE RENAIT DE L'EAU... IL NE PEUT ENTRER DANS LE ROYAUME DE DIEU. » — **Mais la parité n'existe pas, en raison même de la différence des sujets. La** *naissance* **spirituelle, en effet, est requise par elle-même pour posséder d'abord la vie sans laquelle personne n'est sauvé ; mais la** *nourriture* **spirituelle n'est requise qu'en vue de la conservation de la vie en ceux qui la pourraient perdre par le péché mortel. Aussi la parole de l'Evangile :** *Vous n'aurez pas la vie en vous,* **doit être ainsi exposée :** *vous n'aurez pas la vie d'une façon durable,* **c'est-à-dire,** *vous ne persévérerez pas dans la vie déjà reçue.* **Il ne peut être question ici que des adultes et non des enfants et de ceux qui, privés de raison, ne peuvent en aucune façon perdre la vie spirituelle par le péché. Il en résulte donc que l'Eucharistie est, pour les adultes, le moyen nécessaire** POUR PERSÉVÉRER LONGTEMPS **dans l'état de grâce ; mais il serait faux de conclure que ce sacrement, même pour les adultes, est un moyen absolument nécessaire pour le salut [1] : quiconque meurt en état de grâce est sauvé, soit qu'il possède depuis longtemps la grâce sanctifiante, soit qu'il l'acquière seulement ou la récupère par la pénitence au moment même des angoisses de la mort.**

« Et pourtant, malgré ces considérations, il reste encore vrai d'affirmer que l'Eucharistie est nécessaire au salut, d'une nécessité *de désir improprement dit.* **En effet : le baptême est nécessaire, et l'effet du baptême peut être considéré avec raison comme un désir de l'Eucharistie. Le baptême est la porte de tous les sacrements, dont l'Eucharistie est la fin et la consommation. Le baptême, comme on l'a déjà dit, commence dans l'âme l'effet que parachève l'Eucharistie. Tout moyen comporte un ordre vers la fin ; tout commencement suppose une inclination vers l'achèvement et la consommation. Et donc, celui qui possède la grâce baptismale, est pour ainsi dire porté vers l'Eucharistie par la tendance naturelle du baptême, et bien qu'il soit incapable d'un désir proprement dit, le baptême constitue en lui une sorte de désir par rapport au corps du Christ... »** (Billot, *De Sacramentis,* thèse XXXVI).

* * *

Les paroles de l'Ecriture, à elles seules, ne suffiraient pas à élucider le problème. Vous avez bien fait d'invoquer autre chose que l'autorité de l'Ecriture ; mais la « tradition » n'eût peut-être pas été une source suffisamment claire d'argumentation. S. Thomas, dans le commentaire sur S. Jean, fait expressément remarquer que, dans certaines Eglises orientales, la communion est donnée aux petits enfants pour leur assurer la vie éternelle. Et la dernière considération développée tout à l'heure par le cardinal Billot dans le texte que nous avons rapporté, vise certaines affirmations de S. Augustin identifiant, quant à la nécessité, le *Nisi quis renatus fuerit ex aqua* **et le** *Nisi manducaveritis.*

L'interprétation de l'Ecriture est confiée, avant tout, à l'Eglise dont l'enseignement seul peut donner, en dernière analyse, la vérité. Il faut amener là votre protestant.

Et s'il vous fait difficulté, montrez-lui donc, par d'autres exemples, qu'on ne saurait, en toute hypothèse, donner le même sens doctrinal à des textes scripturaires dont le parallélisme paraît néanmoins évident. A ce propos, l'auteur de cette réponse se permettra de citer ici un souvenir personnel, dont son correspondant d'occasion pourra faire son profit.

Je conversais un jour avec un malheureux épileptique qui, malgré la gravité de son mal, refusait de se confesser. Et voici précisément l'objection qui arrêtait le moribond : « Jésus leur dit : « Allez dans tout l'univers et prêchez l'Evangile à toute créature. *Celui qui croira et sera baptisé, sera sauvé; mais celui qui ne croira pas sera condamné. Or voici les prodiges qui accompagneront ceux qui auront cru : ils chasseront les démons... ; ils imposeront les mains aux malades et ils seront guéris.* **»** (Marc, XVI, 15-18). **Avez-vous la foi ? me dit-il. Si oui, imposez-moi les mains et je serai guéri de mon mal. Si l'imposition de vos mains ne me guérit pas, c'est que ou bien vous n'avez pas la foi, ou bien les paroles de Jésus-Christ sont menteuses. Et alors, pourquoi me dites-vous : Croyez, soyez baptisé et vous serez sauvé ? »**

Voilà, cher correspondant, une difficulté d'interprétation scripturaire à soumettre à votre protestant, et, si votre interlocuteur est de bonne foi, il sera obligé de convenir avec vous et avec moi que l'Ecriture ne se suffit pas toujours, si l'on veut en pénétrer le sens exact.

Erratum. — *Ami* du 7 octobre, p. 631, col. 2, ligne 55, il faut lire : « la *quarta* N'est PAS due. » Nos lecteurs qui se seront reportés aux références que nous avons citées (voir en particulier *Ami* 1923, p. 445) et où nous avons exposé tout au long la doctrine, auront déjà rectifié.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 3 novembris 1926.
EUG. LINDECKER, *Vic. gen.*

Le Gérant : **F. FROSSARD.**

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

[1] Voir dans S. Thomas, *Comm. in Joannis Evangelium*, c. VI, lect. 7, une exposition analogue de la difficulté et de sa solution.

POUR LE VIN DE MESSE
s'adresser R. C. Largentière 1.699
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

LABORATOIRES BAILLY
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS. R. C. Seine 1.878
ANALYSES
Bactériologiques — Biochimiques — Alimentaires
(diphtérie, tuberculose) (sang, urines) (laits, vins, etc.)
RÉACTION DE WASSERMANN. — Notices et brochures sur demande.

25 ANS D'EXPÉRIENCE
LAMPE TITUS
à incandescence par l'essence ou le benzol
UNE MERVEILLE.
Fonctionne SANS LIQUIDE
La Plus PUISSANTE
La Plus ÉCONOMIQUE
La Plus BELLE LUMIÈRE
SANS PRESSION
GARANTIE INEXPLOSIBLE

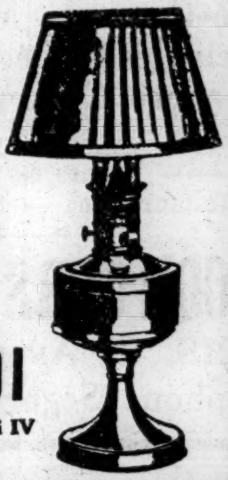

8 JOURS à l'ESSAI
pour la Province
à toute personne qui en fera la demande
CATALOGUE FRANCO
Établissements
TITO-LANDI
23 bis, Boulevard Henri IV
PARIS

Mieux vaut douceur que violence.
La Scavuline ne fait pas violence à l'intestin. Elle le persuade doucement, et l'intestin ne lui résiste pas.
SCAVULINE
purgatif - laxatif
dégage et assainit l'intestin.

En vente dans toutes les pharmacies :
Frs : 3.5o la boîte,
plus Fr. : o.5o de timbre-taxe.

PANSEMENTS
COMPRESSES
BANDES DE CRÊPE
LINGERIE CHIRURGICALE
LINGERIE HYGIÉNIQUE
CULOTTES TRICOT
LAYETTE
SOUS-BRAS
Registre du Com. Seine : 101.853.
Siège Social
48, rue de Laborde
PARIS (8e).
TETRA

Fondée en 1830
Registre du Commerce Seine, n° 43.793
LA NATIONALE
Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'État
Siège social
2, Rue Pillet-Will
PARIS

RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES OU DIFFÉRÉES AUX TAUX AVANTAGEUX DES NOUVEAUX TARIFS.
L'augmentation du revenu par la RENTE VIAGÈRE est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.
Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

REVUE SACERDOTALE
du Tiers-Ordre de Saint-François
Bulletin de vie spirituelle, doctrine d'action, s'adressant aux Prêtres, Tertiaires ou non, désireux de se former à la spiritualité franciscaine ou chargés de la direction de Fraternités du Tiers-Ordre.
Mensuelle FRANCE . . . . 8 fr. »»
ETRANGER . . . . 9 fr. 60
Librairie SAINT-FRANÇOIS, 4, rue Cassette, PARIS (6e).
Envoi gratuit d'un n° spécimen.

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à Besançon, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie. Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.
R. C. Besançon 1.552

LA LIBRAIRIE René GIARD 2, Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques, lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc.

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'abbé ROUS en 1871
SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE
Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts
VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes
Établissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 614

Notre Nom sur un INSTRUMENT DE MUSIQUE
constitue une garantie absolue
J. Thibouville-Lamy & Cie
68 *bis* à 72, rue Réaumur, PARIS
La plus importante Manufacture
d'INSTRUMENTS DE MUSIQUE *du Monde*
Fondée en 1790
Fournisseurs de l'Armée et du Conservatoire National de Musique de Paris des missions Étrangères et des Congrégations
Demander catalogue et conditions confidentielles accordées aux Membres du Clergé
R.C. Seine N° 50.826